

L'existence des États de Palestine et d'Israël ainsi que le statut de Jérusalem au regard du Droit international public

Auteur : Delhez, Léa

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19696>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'existence des États de Palestine et d'Israël ainsi que le statut de Jérusalem au regard du Droit international public

Léa DELHEZ

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Franklin DEHOUSSE

Professeur extraordinaire

RESUME

Cette contribution a pour objectif de présenter les conditions d'existence d'un État sur le plan international et de les appliquer aux États d'Israël et de Palestine de façon à révéler les difficultés liées à leur existence. Elle analyse également le statut de Jérusalem en Droit international en tant que capitale de l'État israélien.

Ce sujet est intéressant car il est important de prendre conscience de la manière dont, il y a des centaines d'années, des dirigeants occidentaux ont décidé de tracer eux-mêmes des frontières sur le continent africain. Ils ont décidé quels peuples devaient vivre dans ces États nouvellement créés et ce, sans concertation avec lesdits peuples et sans égard aux éventuelles conséquences postérieures de leurs décisions.

La question de l'existence d'un État au regard du Droit international public est tout aussi passionnante. En effet, n'est pas un État qui veut et chaque entité existante aujourd'hui ou ayant existé en tant qu'État a dû remplir différentes conditions objectives imposées par le Droit international public. Si dans la plupart des situations, leur satisfaction ou non ne fait aucun doute, nous verrons qu'il existe des entités pour lesquelles l'accomplissement de ces conditions pose de grandes difficultés et conduit à des controverses.

En outre, cette contribution intégrera l'analyse du statut particulier de Jérusalem, en fait et en droit, à travers diverses périodes de l'Histoire. Cette analyse est d'autant plus captivante qu'il s'agit d'un statut particulièrement épineux et controversé et ce, depuis de nombreuses années.

Pour terminer, une connaissance au moins partielle de ce sujet est tout à fait nécessaire pour comprendre l'origine et les enjeux de la guerre qui oppose aujourd'hui Israël et le Hamas.

Pour permettre l'analyse de ce sujet, nous exposerons tout d'abord la théorie relative aux conditions objectives auxquelles une entité doit satisfaire pour être considérée comme existant en tant qu'État sur la scène internationale.

Nous aborderons plus précisément l'existence en tant qu'État d'Israël et de la Palestine et ce, au regard des conditions prévues par le Droit international public, développées plus tôt. Aussi, nous mettrons en lumière les complexités liées à cette thématique.

Ensuite, nous développerons la question du statut de Jérusalem en tant que capitale d'Israël. Cette analyse sera faite au regard du Droit international public, à l'aide notamment de diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. En comparant le statut de fait et le statut juridique de cette ville, nous verrons que le Droit international n'a pas toujours été respecté et que de nombreuses et diverses violations sont même intervenues.

REMERCIEMENTS

Je tiens à manifester ma profonde reconnaissance aux personnes qui m'ont aidée et soutenue dans la réalisation de ce travail de fin d'études. Celle-ci va en premier lieu à Monsieur le Professeur Dehousse pour son encadrement, ses suggestions pertinentes et ses clarifications. Mes remerciements vont tout autant à Madame Lisa Bosser pour son suivi précieux, ses excellents conseils et sa disponibilité à chaque étape de ce travail. Je tiens également à remercier Mademoiselle Émilie Charlier et Monsieur Thibault Charlier pour avoir relu et corrigé ce texte. Je souhaite tout particulièrement remercier Monsieur Christophe Delhez pour m'avoir donné envie de travailler sur cette thématique. Au même titre, je tiens à exprimer ma gratitude envers ma famille et mes proches pour leur soutien et leurs encouragements tout au long de ce processus. Finalement, je remercie l'Université de Liège pour m'avoir offert l'opportunité de faire ces recherches, de rédiger cette contribution et, de ce fait, d'étoffer mon parcours académique. Leur contribution a été primordiale dans la réalisation de ce travail de fin d'études.

Merci à tous.

TABLE DES MATIERES

Introduction	5
Chapitre 1 : L'existence d'un État sur la scène internationale	7
1. Contexte théorique	7
1.1. <i>Le processus de création d'un État</i>	7
1.2. <i>L'existence d'un État, composantes essentielles</i>	8
1.2.1. Un territoire.....	9
1.2.2. Une population	10
1.2.3. Un gouvernement.....	11
1.2.4. La souveraineté	11
2. Israël en tant qu'État sur le plan international	13
2.1. <i>Un territoire</i>	13
2.2. <i>Une population</i>	15
2.3. <i>Un gouvernement</i>	17
2.4. <i>La souveraineté</i>	18
2.5. <i>Conclusion</i>	18
3. La Palestine en tant qu'État sur le plan international.....	19
3.1. <i>Un territoire</i>	19
3.2. <i>Une population</i>	20
3.3. <i>Un gouvernement</i>	22
3.4. <i>La souveraineté</i>	23
3.5. <i>Conclusion</i>	24
4. Conclusion	24
Chapitre 2 : Le statut de Jérusalem en Droit international public	25
1. Le mandat britannique	25
2. Le plan de partage de l'ONU	26
3. La première guerre israélo-arabe	27
3.1. <i>La position de la communauté internationale et ses suites</i>	28
4. La guerre des Six jours.....	29
4.1. <i>Les faits</i>	29
4.2. <i>La position de la communauté internationale</i>	30

4.3. <i>Conclusion</i>	31
5. L'annexion de 1980	32
5.1. <i>Les faits</i>	32
5.2. <i>La position de la communauté internationale</i>	32
5.3. <i>Conclusion</i>	33
6. Depuis lors... Conclusion	34
Conclusion	35
Bibliographie	39

INTRODUCTION

La *Torah*, texte fondateur du judaïsme, voit le jour entre 640 et 609 avant Jésus-Christ. Ce récit biblique raconte que Dieu a promis au peuple juif un territoire, Israël. Dès lors, la Bible hébraïque légitime le retour du Peuple juif à la Terre promise¹.

En 1882 apparaît le sionisme, mouvement politique et religieux dont l'objectif est la création d'un « foyer national regroupant les Juifs de la Diaspora en Palestine »². Ce mouvement émerge en réponse à la persécution des communautés juives en Europe de l'Est³.

Israël a été, du 16^e au 20^e siècle, une province ottomane⁴. Cette domination s'est achevée à la fin de la Première Guerre mondiale par la conquête britannique⁵.

En 1917, la Déclaration de Balfour qui déclare le soutien du gouvernement britannique à l'établissement d'un foyer juif sur le territoire palestinien est écrite. Elle revêt une importance considérable dans l'établissement du futur État juif car elle constitue une garantie juridique internationale, la promesse « d'un foyer national juif »⁶ sur le territoire palestinien⁷.

En 1920⁸, la Société des Nations octroie aux Britanniques un mandat sur la Palestine. Ceux-ci sont en faveur du mouvement sioniste qui s'implante de plus en plus sur ce territoire⁹.

En effet, à cette époque, les vagues d'émigrations se perpétuent. Les Juifs arrivent essentiellement de Russie, de Pologne et d'Allemagne et ils commencent à installer, sur le territoire palestinien, des structures étatiques. Ce nationalisme juif de plus en plus présent heurte le nationalisme arabe naissant¹⁰.

Le 29 novembre 1947, l'Organisation des Nations Unies met en place et vote un plan de partage du territoire palestinien. Ce plan prévoit une scission du territoire en deux États indépendants, un État arabe et un État juif, mais aussi une zone sous régime international, Jérusalem. La ville sainte se trouve dès lors sous la tutelle de l'ONU elle-même¹¹.

¹ C. CHAULIN, « La création d'Israël en 10 dates clés », disponible sur <https://www.geo.fr/>, 6 mai 2021.

² C. CHAULIN, *ibidem*.

³ C. CHAULIN, *ibidem*.

⁴ ARTE, « Invitation au voyage. Ce que la Palestine doit aux Ottomans », disponible sur <https://www.arte.tv/fr/>, 5 juin 2023, 00mn : 28sec.

⁵ ARTE, « Invitation au voyage. Ce que ... », *ibidem*, 12mn : 27sec.

⁶ V. LAROCHE-SIGNORILE, « 100 ans après, ce qu'il faut savoir de la Déclaration de Balfour », disponible sur <https://www.lefigaro.fr/>, 31 octobre 2017.

⁷ V. LAROCHE-SIGNORILE, *ibidem*.

⁸ C. CHAULIN, *op. cit.*

⁹ ARTE, « La bataille de Jérusalem », disponible sur <https://www.arte.tv/fr/>, 11 décembre 2023, 09mn : 26sec.

¹⁰ C. CHAULIN, *op. cit.*

¹¹ ARTE, « Le dessous des cartes – L'essentiel. 75 ans d'Israël : la crise identitaire », disponible sur <https://www.arte.tv/fr/>, 2 mai 2023, 01mn : 27sec.

Sans surprise, ce plan est rejeté par le Peuple arabe. Cela n'empêchera toutefois pas le président du Conseil national juif¹² de proclamer unilatéralement la naissance de l'État d'Israël, le 14 mai 1948¹³. Ce jour est également celui de la fin du mandat britannique¹⁴.

Le Peuple arabe, majoritaire sur ce territoire, voit cette proclamation d'un très mauvais œil. Dès le lendemain, les États arabes voisins s'unissent et déclarent la guerre à cet État naissant. C'est la première guerre israélo-arabe¹⁵.

Ce conflit se terminera en 1949 par la victoire de l'État hébreu qui obtient plus de terres que prévu par le plan de partage¹⁶. La guerre aura pour conséquence l'instauration d'une ligne de démarcation, une frontière, entre la Palestine et Israël. 750.000 Palestiniens environ sont expulsés de leur territoire. Cet exode forcé porte le nom de *Nakba*, ce qui signifie « catastrophe » en arabe¹⁷.

Plus tard, en 1967, éclate la guerre des Six jours à l'issue de laquelle Israël connaîtra une seconde grande extension de son territoire puisqu'il occupera environ 67.120km² de terres appartenant à d'autres États, dont la Palestine¹⁸.

Depuis, toute tentative de restaurer la paix entre les deux peuples a échoué¹⁹.

Cette contribution a pour vocation l'analyse et la mise en lumière des complexités de l'existence des États d'Israël et de Palestine sur la scène internationale ainsi que du statut de Jérusalem en tant que capitale de l'État d'Israël, le tout au regard du Droit international public. Pour ce faire, le premier chapitre expose la théorie relative au processus de création et à l'existence d'un État sur le plan international (point 1). Cette première section vise à faciliter l'application de ladite théorie aux États israélien (point 2) et palestinien (point 3). Le second chapitre, quant à lui, aborde le statut particulier de la ville de Jérusalem et ce, au travers de différents événements historiques clés tels que le mandat britannique (point 1), le plan de partage de l'ONU (point 2), la première guerre israélo-arabe (point 3), la guerre des Six jours (point 4) et l'annexion de 1980 (point 5) pour conclure avec le statut actuel de cette ville (point 6).

Dès lors, de façon à concrétiser ces objectifs, le premier chapitre exposera le contexte théorique lié au processus de création d'un État et à son existence sur la scène internationale.

¹² X, « David Gruen, dit David Ben Gourion », disponible sur <https://www.larousse.fr>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

¹³ ARTE, « Le dessous des cartes – L'essentiel. 75 ans d'Israël : ... », *op. cit.*, 01mn : 42sec.

¹⁴ C. CHAULIN, *op. cit.*

¹⁵ C. CHAULIN, *ibidem*.

¹⁶ ARTE, « La bataille de Jérusalem », *op. cit.*, 12mn : 30sec.

¹⁷ ARTE, « Le dessous des cartes – L'essentiel. 75 ans d'Israël : ... », *op. cit.*, 01mn : 53sec.

¹⁸ A. DIECKHOFF, « Quelles frontières pour l'État d'Israël ? », disponible sur <https://ceriscope.sciences-po.fr/frontieres>, consulté le 16 avril 2024.

¹⁹ ARTE, « Le dessous des cartes – L'essentiel. 75 ans d'Israël : ... », *op. cit.*, 02mn : 10sec.

CHAPITRE 1 : L'EXISTENCE D'UN ÉTAT SUR LA SCENE INTERNATIONALE

1. Contexte théorique

1.1. Le processus de création d'un État

Un préalable à l'existence d'un État sur le plan international est sans aucun doute sa formation, sa création. Aussi, pour savoir si une telle entité existe bel et bien au regard du Droit international public, il est important de commencer par indiquer la façon dont peut se créer un État.

Le processus de création d'un État est un processus de nature politique dont les contours juridiques sont obscurs. En effet, il varie en fonction des circonstances et du contexte historique de la formation de cet État. Chaque situation est unique et, par conséquent, appelle à des fluctuations importantes de ce processus.

A l'heure où, sur la Terre, il n'existe plus de *terra nullius*, de territoires sans maître en d'autres mots²⁰, il semble que seuls deux procédés puissent aboutir à la création d'un nouvel État : la prise d'indépendance d'un territoire colonial et la dislocation d'un État souverain préexistant²¹.

En ce qui concerne la prise d'indépendance d'un territoire colonial, la décolonisation d'un peuple est légitimée par le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », encore appelé « droit à l'autodétermination ».

La valeur juridique de ce droit est reconnue à l'heure actuelle et consacrée par divers textes essentiels parmi lesquels l'article premier de la Charte des Nations Unies ou encore les articles premiers du Pacte sur les droits civils et politiques et du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies²².

De plus, la valeur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se voit encore renforcée par la Cour internationale de justice puisque celle-ci a reconnu l'opposabilité de ce droit à tout État. Dans la même affaire, la Cour affirme également que ce droit est un des « principes essentiels du droit international contemporain »²³.

Alors que les textes essentiels énoncés ci-dessus consacrent le droit à l'autodétermination, dans un premier temps, de façon à encourager la décolonisation, il est à préciser que l'Assemblée générale des Nations Unies a, le 24 octobre 1970, étendu le champ d'application de ce droit à d'autres bénéficiaires. En effet, depuis la résolution 2625 (XXV) portant déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, les populations auxquelles s'appliquent un régime de

²⁰ F. DEHOUSSE *et al.*, *Droit international public*, t. 2 : *Les acteurs de la société internationale*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2023, p. 68.

²¹ A. GAUTIER-AUDEBERT, *Leçons de Droit international public*, Paris, Éditions Ellipses, 2017, p. 28.

²² H. SIMONIAN-GINESTE, *Fiches d'institutions internationales*, 5^e éd., Paris, Ellipses, 2022, p. 9.

²³ C.I.J., *Affaire du Timor oriental*, 30 juin 1995, p. 16.

discrimination ou qui sont soumises à une subjugation ou à une exploitation étrangère bénéficient également de ce droit²⁴.

Une chose est cependant certaine, c'est que pour acquérir le statut d'État au sens du Droit international public, plusieurs composantes essentielles doivent-être réunies par l'entité.

1.2. L'existence d'un État, composantes essentielles

Selon le tribunal arbitral mixte germano-polonais, dans sa sentence du 1^{er} août 1929 relative à l'affaire *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft* : « un État n'existe qu'à la condition de posséder un territoire, une collectivité d'hommes habitant ce territoire, une puissance publique s'exerçant sur cette collectivité et ce territoire. Ces conditions sont reconnues indispensables et l'on ne peut concevoir un Etat sans elles »²⁵.

De cette sentence résulte que l'accumulation de trois composantes essentielles conditionne l'existence d'un État sur le plan international : un territoire, une population et un gouvernement.

Ce principe a été consolidé en 1933, lors de la signature de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États²⁶. Cette convention bénéficie, sur la scène internationale, du statut de droit coutumier. Cela signifie qu'elle s'impose à tout État, qu'il l'ait ou non ratifiée, et que ses principes sont amplement admis et respectés²⁷. Elle énonce en son article premier que « l'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente ; II. Territoire défini ; III. Gouvernement ; IV. Capacité d'entrer en relation avec les autres Etats »²⁸.

Cependant, il est à préciser que la combinaison de ces trois composantes seules ne suffit pas à reconnaître l'existence d'un État sur le plan international. Effectivement, certains territoires plus ou moins autonomes réunissent ces trois premiers éléments essentiels sans toutefois être considérés comme des États au sens du droit international. C'est le cas par exemple de certaines circonscriptions administratives internes ou de territoires non indépendants²⁹.

Un quatrième élément constitutif est donc essentiel à l'existence d'un État : la souveraineté³⁰ qui ne doit pas être confondue avec « la capacité d'entrer en relation avec les autres États »³¹ prévue par la Convention de Montevideo, comme nous le verrons dans le point 1.2.4. de la présente section.

²⁴ H. SIMONIAN-GINESTE, *op. cit.*, p. 10.

²⁵ X, *Recueil des Décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes, institués par les traités de paix*, Vol. IX, Paris, Recueil Sirey, 1930, p.344.

²⁶ Convention concernant les droits et devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *R.T.S.N.*, 1936, vol. 165, p. 19 à 44.

²⁷ X, « La Convention de Montevideo », disponible sur <http://www.principaute-beremagne.com>, *s.d.*, consulté le 15 avril 2024.

²⁸ Article 1 de la Convention concernant les droits et devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

²⁹ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 19.

³⁰ F. DEHOUSSE *et al.*, *ibidem*, p. 19.

³¹ Article 1 de la Convention de Montevideo, *op. cit.*

Les sections suivantes analyseront en détail ces composantes essentielles, théoriquement dans un premier temps et au regard de la problématique étudiée ensuite.

1.2.1. Un territoire

Chaque État dispose d'un espace délimité juridiquement par des frontières. Ce territoire se compose tant d'espaces terrestres qu'aériens et, parfois même, maritimes³². C'est sur ce territoire que l'État souverain peut légitimement et de façon exclusive exercer ses compétences³³.

La fixation de frontières admises en Droit international public peut découler d'une convention entre les États voisins ou d'une conférence internationale³⁴. Des frontières pourraient également être factuellement établies sans toutefois être acceptées ou reconnues par le Droit international, particulièrement en cas d'occupation et d'acquisition de territoires par la force³⁵.

En effet, l'utilisation de la force dans le but d'acquérir des territoires est interdite par le Droit international³⁶, notamment par l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »³⁷. D'ailleurs, il est fait obligation à la Communauté internationale de ne pas reconnaître ce type d'acquisitions. On retrouve ce principe dans l'article 11 de la Convention de Montevideo de 1933 qui, rappelons-le, bénéficie du statut de droit coutumier³⁸ : « Les États contractants consacrent de façon définitive, comme norme de leur conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force [...]. Le territoire des États est inviolable et il ne peut pas faire l'objet d'occupations militaires, ni d'autres mesures de force imposées par un autre État, ni directement ni indirectement, ni pour un motif quelconque, ni même de manière temporaire »³⁹. En conséquence, les territoires acquis par occupation, par la force, ne sont pas reconnus sur la scène internationale comme appartenant officiellement à l'État occupant. Cependant, en pratique, de telles occupations interviennent dans le monde et surtout en temps de guerre. C'est pourquoi l'occupation territoriale, dans un contexte de guerre et de Droit international humanitaire, est réglementée par les Conventions de la Haye⁴⁰ et par la quatrième Convention de Genève de 1949⁴¹. Ainsi, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 465, affirmé que « la

³² H. SIMONIAN-GINESTE, *op. cit.*, p. 8.

³³ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 1076.

³⁴ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 21.

³⁵ Résolutions 242 du Conseil de sécurité, 22 novembre 1967 et 478 du Conseil de sécurité, 20 août 1980.

³⁶ F. DUBUISSON, *Les conséquences juridiques du statut de Jérusalem-Est en droit international*, Bruxelles, ULB, 26 février 2012, p.6

³⁷ Article 2(4) de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

³⁸ X, « La Convention de Montevideo », *op. cit.*

³⁹ Article 11 de la Convention concernant les droits et devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

⁴⁰ Articles 42 à 56 de la Convention de la Haye de 1899, signée à La Haye le 29 juillet 1899 et articles 42 à 56 de la Convention de la Haye de 1907, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

⁴¹ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 3.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem »⁴². Cette applicabilité a plus récemment été réaffirmée par l'Assemblée générale⁴³.

Dès lors, puisque certaines autorités établissent leurs propres frontières et ce, en contrariété avec le Droit international, des incertitudes persistent quant à la délimitation exacte du territoire de leur État et des États voisins. Ces incertitudes découlent du fait que lesdites frontières ne correspondent généralement pas à celles qui ont précédemment été légalement et juridiquement établies.

Toutefois, il est à préciser que ce flottement ne remet pas en cause l'existence internationale de tels États⁴⁴. En effet, selon le principe d'intangibilité des frontières, celles-ci doivent être respectées telles qu'elles sont juridiquement établies, même en cas de différends sur leur fixation ou en situation d'occupation⁴⁵. Il s'agit « de rendre impossible la remise en cause de frontières existantes »⁴⁶. Dès lors, l'établissement par une autorité de ses propres frontières factuelles, généralement non reconnues sur le plan international, n'est pas de nature à remettre en cause le tracé juridique des frontières ni à nuire à son existence ou celle des États sur lesquels elle empiète. Toutefois, ce principe n'empêche pas une éventuelle modification des frontières à la suite d'un accord mutuel ou de procédés légaux⁴⁷. Il existe par ailleurs, en Droit international, le principe de *statu quo* selon lequel des situations actuelles ne peuvent être modifiées sans un accord en ce sens⁴⁸. En conséquence, pour aboutir à une véritable modification de frontières en Droit international et, dès lors, peut-être à une remise en cause de l'existence d'un État, il faut un accord entre les parties concernées par cet ajustement.

À titre d'illustration, nous pouvons mentionner l'Accord de paix et de frontières entre l'Éthiopie et l'Érythrée, conclu en 2000, qui effectue quelques ajustements frontaliers à la suite d'un conflit territorial sans toutefois remettre en cause l'existence des deux États concernés⁴⁹. Celui-ci démontre que l'existence internationale des États n'est pas entachée par des litiges ou incertitudes frontaliers.

1.2.2. Une population

La population est communément constituée de l'ensemble des résidents du territoire d'un État, qu'ils aient la nationalité de cet État ou non⁵⁰.

⁴² Résolution 465 du Conseil de sécurité, 1 mars 1980.

⁴³ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁴ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 20.

⁴⁵ M. LOULICHKI, *L'intangibilité des frontières africaines à l'épreuve des réalités contemporaines*, Rabat, OCP Policy Center, 2018, p. 10.

⁴⁶ J-M SOREL, « La frontière comme enjeu de Droit international », disponible sur <https://ceriscope.sciences-po.fr/frontieres>, *s.d.*, consulté de 15 avril 2024.

⁴⁷ J-M SOREL, *ibidem*.

⁴⁸ X, « Statu quo », disponible sur <https://www.canada.ca/fr.html>, 14 octobre 2020.

⁴⁹ Articles 1 et 4 de l'Accord du 12 décembre 2000 entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, signé à Alger.

⁵⁰ H. SIMONIAN-GINESTE, *op. cit.*, p. 8.

Cependant, du point de vue du Droit international public, un lien de rattachement à cet État par le biais de la nationalité est requis. Il s'agit des nationaux de l'État⁵¹.

La notion de nationalité a été définie par la Cour Internationale de Justice dans son arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955. Selon elle : « la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est [...] l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la confère qu'à celle de tout autre État »⁵².

1.2.3. Un gouvernement

Pour qu'un État existe sur le plan international, il faut également un gouvernement. Cette notion désigne « une organisation politique exerçant son autorité sur l'ensemble d'un territoire étatique »⁵³.

Une telle organisation sera considérée comme un gouvernement au regard du Droit international public dès lors qu'elle exerce son pouvoir de façon effective, à l'exclusion de toute condition de forme et peu importe les caractéristiques ou la légitimité de celle-ci⁵⁴.

En effet, selon l'Assemblée générale des Nations Unies « Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État »⁵⁵.

En conséquence, et comme l'a spécifié la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif du 16 octobre 1975 à l'occasion de l'Affaire du *Sahara occidental*, la seule condition nécessaire à la satisfaction de cette composante est l'effectivité de l'organisation gouvernementale⁵⁶.

Toutefois, quelques précisions doivent être apportées à ce principe lorsque l'organisme qui se prétend être un gouvernement est un groupe reconnu comme terroriste par la Communauté internationale. Cet aspect sera développé dans le point 3.3. de ce chapitre.

1.2.4. La souveraineté

Ajoutée aux trois premiers éléments constitutifs de l'existence juridique d'un État, la souveraineté permet de différencier les États *sensu stricto* d'autres entités répondant à ces trois conditions (telles que certaines subdivisions administratives ou certains territoires non indépendants)⁵⁷.

La souveraineté d'un État dans le Droit international public peut être définie comme le « caractère de l'Etat signifiant qu'il n'est soumis à aucun pouvoir de même nature »⁵⁸. Il s'agit

⁵¹ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 91.

⁵² C.I.J., Arrêt *Nottebohm*, 6 avril 1955, p. 23.

⁵³ H. SIMONIAN-GINESTE, *op. cit.*, p. 8.

⁵⁴ H. SIMONIAN-GINESTE, *ibidem*, p. 8.

⁵⁵ Résolution 2625 de l'Assemblée générale, A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970, p. 133.

⁵⁶ C.I.J., Avis consultatif du 16 octobre 1975, Affaire du Sahara occidental, p. 43 et 44

⁵⁷ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁸ P. MARTIN-BIDOU, *Fiches de Droit international public*, 3^e éd., Paris, Ellipses, 2017, p. 30.

d'une notion obscure qui se traduit essentiellement par l'indépendance de cette entité sur le plan international, le fait de n'être sous le giron d'aucune puissance supérieure⁵⁹. Dès lors, les États souverains sont capables d'exercer leur propre autorité à l'intérieur de leurs frontières et d'agir à titre d'instance indépendante sur le plan international. En d'autres mots, il s'agit de « la faculté de se prononcer dans tous les domaines, avec le pouvoir du dernier mot »⁶⁰.

Il est à préciser que les seules entités juridiques pouvant bénéficier d'une telle souveraineté sont les États. Si d'autres instances remplissent les trois premiers critères, comme c'est le cas des entités fédérées qui constituent un État fédéral, elles ne bénéficieront cependant pas de la souveraineté⁶¹.

Deux conséquences majeures de la souveraineté sont l'égalité entre les États et le respect de la souveraineté de chaque pays par ses pairs⁶². Effectivement, les États doivent mutuellement respecter leur indépendance et leur souveraineté, ce qui a pour conséquence une interdiction de toute ingérence dans « les affaires intérieures des autres États »⁶³.

La question de savoir si ce critère de souveraineté équivaut à la « capacité d'entrer en relation avec les autres États »⁶⁴ prévue par la Convention de Montevideo peut se poser. Aussi, l'analyse suivante doit être faite à ce sujet :

Comme développé ci-dessus, la souveraineté s'appuie sur « le principe d'égalité entre les États »⁶⁵ qui signifie que ceux-ci ne sont assujettis à aucune autorité supérieure⁶⁶. *A contrario*, la « capacité d'entrer en relation avec les autres États »⁶⁷ n'implique pas forcément que les entités qui entrent en relation soient égales et non soumises à une instance supérieure. Prenons, à titre d'illustration, les entités fédérées de l'État belge qui ont la capacité « de conclure à leur niveau leurs propres traités, et corrélativement d'entretenir des relations internationales »⁶⁸ tout en étant sous la surveillance de l'autorité fédérale et donc en étant non-souveraines⁶⁹. Ainsi, si nous pouvons très certainement estimer que la « capacité d'entrer en relation avec les autres États »⁷⁰ est un indicateur de souveraineté, nous ne pouvons pas considérer que cette capacité soit équivalente au critère de souveraineté qui semble plus large.

À présent, les bases théoriques de l'existence d'un État en Droit international public sont jetées. Dès lors, elles peuvent être appliquées à la problématique étudiée. La satisfaction des

⁵⁹ P. MARTIN-BIDOU, *ibidem*, p. 30.

⁶⁰ R.-J. DUPUY, *Le Droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p.37

⁶¹ P. MARTIN-BIDOU, *op. cit.*, p. 30.

⁶² R.-J. DUPUY, *op. cit.*, p.37

⁶³ P. MARTIN-BIDOU, *op. cit.*, p. 30.

⁶⁴ Article 1 de la Convention de Montevideo, *op. cit.*

⁶⁵ X, « Qu'est-ce que la souveraineté dans les relations internationales ? », disponible sur <https://www.vie-publique.fr>, 22 août 2019.

⁶⁶ Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie, IT-95-14-AR 108 bis, 11 juin 1999, par. 26.

⁶⁷ Article 1 de la Convention de Montevideo, *op. cit.*

⁶⁸ C. BEHRENDT, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé. Belgique*, Bruxelles, E.P.R.S., 2020, p. 1.

⁶⁹ C. BEHRENDT, *ibidem*, p. 1.

⁷⁰ Article 1 de la Convention de Montevideo, *op. cit.*

quatre composantes pour Israël et la Palestine sera évaluée respectivement dans les points 2 et 3 du présent chapitre.

2. Israël en tant qu'État sur le plan international

2.1. Un territoire

À l'origine, les frontières israéliennes découlaient d'une conférence internationale. En effet, la Résolution n°181, votée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, avait donné lieu au plan de partage du territoire arabe⁷¹. Ce plan de partage prévoyait, pour l'État juif, une étendue de 14.000 km² environ⁷².

Depuis, ces frontières ont varié en fonction de divers occupations, conflits, guerres, intifada, accords, etc.

Pour retracer brièvement les plus grands changements intervenus depuis la création de l'État d'Israël, commençons par la première guerre israélo-arabe, intervenue en 1948 et 1949. A la suite de celle-ci, Israël a « acquis » 5.000 km² supplémentaires. Cette extension territoriale fut *de facto* consacrée dans les accords d'armistice de 1949⁷³. La nouvelle frontière entre Israël et ses pays voisins fut établie dans lesdits accords et appelée « ligne verte »⁷⁴. Si cette frontière n'est pas officiellement reconnue en Droit international, Israël la considérait pourtant comme la sienne⁷⁵. La communauté internationale n'a jamais explicitement accepté cette délimitation qui ne coïncidait plus avec le plan de partage de 1947. Toutefois, cette *ligne verte* a toujours été une référence et sert, encore aujourd'hui, de frontière *de facto* sur le plan international⁷⁶. À titre d'illustration, la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 23 décembre 2016 prend comme référence la *ligne verte* pour délimiter la frontière israélienne de 1967 : « Constatant avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondées sur les frontières de 1967 [...]. Souligne qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967 [...] autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations »⁷⁷.

La deuxième grande extension du territoire israélien intervient en 1967, à la suite de la guerre des Six jours. En effet, à l'issue de ce conflit, les autorités israéliennes occupent la péninsule du Sinaï, la bande de Gaza, la rive occidentale du Jourdain et le plateau de Golan, soit environ 67.120 km². Toutefois, ces territoires ne furent pas véritablement annexés par Israël même si les autorités israéliennes les considéraient comme partie intégrante de leur État. Il s'agit, en réalité, d'une occupation, d'un placement sous administration militaire. Cette extension fut, cette fois, vivement contestée par la communauté internationale, et notamment par l'ONU⁷⁸. Effectivement, dans sa résolution 242 du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité souligne

⁷¹ Résolution 181 de l'Assemblée générale, A/RES/181(II), 29 novembre 1947.

⁷² A. DIECKHOFF, *op. cit.*

⁷³ A. DIECKHOFF, *ibidem*.

⁷⁴ I. SALENSON, « Israël-Palestine : multiples limites mais quelle frontière ? », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/>, 8 octobre 2019.

⁷⁵ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

⁷⁶ I. SALENSON, *op. cit.*

⁷⁷ Résolution 2334 du Conseil de sécurité, S/RES/2334, 23 décembre 2016, p.1 et 2.

⁷⁸ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

« l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre »⁷⁹ et demande le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »⁸⁰ ainsi que la « cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force »⁸¹. Il affirme également « la nécessité [...] de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région »⁸². Malgré cela, le plateau de Golan fut annexé en 1981. *A contrario*, Israël cessa son occupation dans le Sinaï en 1982⁸³.

La première *intifada*⁸⁴ intervient en 1989 et prend fin en 1993⁸⁵. Elle débouche sur des négociations et sur les Accords d'Oslo qui ne seront jamais totalement respectés par les autorités israéliennes⁸⁶.

La deuxième *intifada* se déroule de 2000 à 2005 et pousse Israël à édifier un mur de séparation. Celui-ci suit majoritairement la *ligne verte*⁸⁷. Suite au non-respect par Israël d'une résolution de l'Assemblée générale constatant l'illégalité de cette construction et demandant d'y mettre fin⁸⁸, l'édification de ce mur a fait l'objet d'un avis consultatif du 9 juillet 2004⁸⁹ dans lequel la Cour Internationale de Justice déclare que « L'édification du mur d'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international »⁹⁰ et que « Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur ; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé [...], de démanteler immédiatement l'ouvrage situé sur ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent »⁹¹. Finalement, la CIJ impose à tous les États « de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction »⁹².

⁷⁹ Résolution 242, *op. cit.*

⁸⁰ Résolution 242, *ibidem*.

⁸¹ Résolution 242, *ibidem*.

⁸² Résolution 242, *ibidem*.

⁸³ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

⁸⁴ Vaste mouvement de protestation palestinienne.

⁸⁵ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

⁸⁶ R. IMBACH et P. BRETEAU, « Israël-Palestine : un siècle de conflit en cartes et dates clés », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 21 mars 2024.

⁸⁷ R. IMBACH et P. BRETEAU, *ibidem*.

⁸⁸ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁹ F. DUBUISSON, *ibidem*, p. 5 et 10.

⁹⁰ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, p.69

⁹¹ C.I.J., *Conséquences ...*, *ibidem*, p.69

⁹² C.I.J., *Conséquences ...*, *ibidem*, p.70

Aujourd'hui, ce territoire israélien unilatéralement défini et non admis sur la scène internationale s'étend sur plus de 20.000 km²⁹³ et se situe entre la mer Méditerranée à l'ouest, le Liban au nord, la Syrie au nord-est, la Jordanie et la Cisjordanie à l'est, le golfe d'Aqaba au sud et l'Égypte et la bande de Gaza au sud-ouest⁹⁴.

En raison de la non-adéquation entre les frontières juridiques et les frontières de fait du territoire israélien, ainsi que des prétentions territoriales concurrentes entre Israël et ses pays voisins, l'entité juive dispose d'un territoire dont l'exactitude de la délimitation reste incertaine. Effectivement, si les frontières avec l'Égypte et la Jordanie sont devenues permanentes, les autres restent à déterminer⁹⁵. Cependant, comme explicité précédemment (point 1.2.1.), ce flottement ne remet pas en cause l'existence internationale d'un État⁹⁶.

2.2. Une population

En Droit international, le critère de population se rapporte à l'ensemble des nationaux d'un État. Comme explicité dans le point 1.2.2., un lien de rattachement à l'État par le truchement de la nationalité est nécessaire⁹⁷. Toutefois, les notions de « citoyenneté » et de « nationalité » n'ont pas la même signification en français et en hébreu.

En hébreu, contrairement à la langue française dans laquelle la « citoyenneté » est une conception juridique de la « nationalité », ces deux concepts sont bien distincts.

La « citoyenneté » est le statut juridique qui relie un individu à un État, qui marque son appartenance à cet État tandis que la « nationalité » renvoie à une appartenance ethnique et religieuse.

Ainsi, ce qui en français constitue la « nationalité » équivaut à la « citoyenneté » en hébreu.

Il y a en Israël une « architecture étagée »⁹⁸. Cela signifie que plusieurs citoyens israéliens peuvent être de nationalités différentes : arabe, juive, bédouine, druze, etc.

Cette distinction entre les notions a de véritables conséquences puisque des droits et obligations différents seront garantis aux citoyens israéliens selon leur nationalité. Effectivement, un tronc commun de droits et obligations existe pour l'ensemble des citoyens, par exemple le droit de voter aux élections générales⁹⁹. Ce tronc commun émane du statut même de citoyen israélien. Toutefois, certains droits et obligations découlent de la nationalité et différeront selon le groupe ethnoreligieux auquel appartient l'individu en cause¹⁰⁰.

⁹³ X, « Israël », disponible sur <https://www.donneesmondiales.com/>, s.d., consulté le 13 mai 2024.

⁹⁴ R. IMBACH et P. BRETEAU, *op. cit.*

⁹⁵ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

⁹⁶ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 20.

⁹⁷ P. MARTIN-BIDOU, *op. cit.*, p. 21.

⁹⁸ M. LOUIS, « Israël et le dilemme de l'État-nation : entretien avec Danny Trom », disponible sur <https://laviedesidees.fr/>, 17 novembre 2023.

⁹⁹ M. DECKER, « La citoyenneté israélienne – comment obtenir la citoyenneté israélienne », disponible sur <https://lawoffice.org.il/fr/>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

¹⁰⁰ K. LAMARCHE, « « Si grand-père savait... ». Le recours des Israéliens ashkénazes aux nationalités européennes de leurs ascendants », *Genèses*, vol. 116, no. 3, p. 28.

La citoyenneté israélienne est réglée par la loi sur la citoyenneté, promulguée en 1952, et peut s'acquérir par différents moyens.

La manière la plus courante pour les étrangers d'acquérir la citoyenneté est l'immigration vers Israël. La Loi du retour, votée par le Parlement en 1950, dispose que sont autorisés à immigrer en Israël les Juifs, leurs descendants et leur conjoint. Il s'agit d'un « droit d'entrée inconditionnel aux Juifs du monde »¹⁰¹.

La citoyenneté pourra également être acquise en vertu de la naissance, par le mariage ou, dans certains cas, en vertu d'un don de citoyenneté offert par le ministre de l'Intérieur. L'acquisition pourra encore avoir lieu par naturalisation sous certaines conditions, comme celle d'avoir résidé en Israël pendant au moins trois des cinq dernières années¹⁰².

Ainsi, nous constatons que l'élément constitutif d'un État en Droit international public qu'est la « population » est rencontré pour Israël qui comptait environ 9,364 millions de citoyens en 2021¹⁰³.

L'idée qu'Israël dispose de sa propre population ne fait cependant pas l'unanimité. Effectivement, certains États, comme certains spécialistes de la question israélienne, sont d'avis qu'Israël ne peut pas être considéré comme un État-nation, notamment du fait de l'absence de population.

C'est, entre autres, l'avis de Danny Trom¹⁰⁴ : « La « nation » juive-israélienne ne peut donc pas se former, elle est par principe incomplète. [...] J'en conclus que l'État d'Israël n'est pas un État-nation, qu'il s'excepte du standard mondial. Les Juifs ne forment pas la périphérie de cet État, ils ne sont pas sa diaspora »¹⁰⁵. Cette conclusion se base sur un raisonnement en plusieurs points.

Tout d'abord, selon lui, les Juifs « sont généralement des citoyens de leurs États-nations respectifs, ils y sont nationalisés en tant qu'individus. Mais le peuple en tant que tel, n'est pas « étatisable » et ne l'est pas y compris dans un État spécialement dédié aux Juifs »¹⁰⁶. Il explique que le peuple juif dispose d'une identité qui est diversifiée et complexe car deux groupes hébreux existent, il y a les Juifs qui sont des citoyens israéliens et les Juifs qui sont de « partout ailleurs »¹⁰⁷. Leur identité va au-delà des frontières étatiques. Dès lors, d'après lui, vouloir créer un État juif reviendrait à exclure toute une partie de la population juive qui n'agrée pas à l'idée d'une représentation au travers de cet État. La conséquence de cette identité complexe et très diversifiée est qu'il est très difficile de concevoir une entité qui représenterait tous les Juifs du monde¹⁰⁸.

¹⁰¹ M. LOUIS, *op. cit.*

¹⁰² M. DECKER, *op. cit.*

¹⁰³ X, « Israël », disponible sur <https://datacommons.org/?hl=fr>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

¹⁰⁴ Directeur de recherche au CNRS, membre du Laboratoire Interdisciplinaire d'Études de Réflexivités (EHESS), membre associé au Centre d'Études juives, et de 2014 à 2017 chercheur au Centre de Recherche Français de Jérusalem (CNRS).

¹⁰⁵ M. LOUIS, *op. cit.*

¹⁰⁶ M. LOUIS, *ibidem*.

¹⁰⁷ M. LOUIS, *ibidem*.

¹⁰⁸ M. LOUIS, *ibidem*.

D'après lui, le droit d'entrée inconditionnel octroyé aux Juifs par la Loi du retour « lie l'État à tous les Juifs sur un mode potentiel et virtuel »¹⁰⁹. En d'autres mots, Danny Trom affirme que ce droit d'entrée inconditionnel ne constitue un lien entre l'État d'Israël et le peuple juif que dans la mesure où les Juifs décident de s'installer sur le territoire israélien et, par-là, de faire usage de ce droit. À nouveau, il s'agit d'exclure une partie de la population juive puisque, pour bénéficier de ce lien, il faut être un Juif citoyen israélien. Les Juifs de « partout ailleurs » ne sont pas forcément concernés¹¹⁰.

On peut également considérer que Danny Trom se base sur la diversité démographique du territoire israélien pour affirmer que l'État hébreu n'a pas de population à proprement parlé. En effet, Israël avait pour vocation d'être un État pour les Juifs. Or, sur son territoire cohabitent des Juifs, mais aussi des Arabes israéliens, des Druzes, des Palestiniens, etc. De plus, la citoyenneté israélienne est accordée sans distinction à ces divers groupes ethniques et religieux, ce qui va à l'encontre du concept d'État-nation juif¹¹¹.

Finalement, l'expert met en avant une perte de conscience collective relative. Il rappelle qu'« historiquement, les Juifs n'ont jamais voulu disposer d'eux-mêmes »¹¹². L'État d'Israël a été créé dans le but de protéger ce peuple, à la suite de la très grave discrimination dont il était victime dans le monde. Cette initiative a été prise par Théodor Herzl et non pas par l'ensemble du peuple juif. À l'époque, la création de ce refuge se justifiait par un contexte de ségrégation mais elle n'est pas le résultat du droit à l'autodétermination. Dès lors, l'idée d'un État-nation juif est un concept qui ne fait pas l'unanimité parmi les Juifs eux-mêmes, ce qui est de nature à remettre en cause l'existence d'une population juive homogène¹¹³.

Ainsi, Danny Trom est de l'avis que les Juifs ne sont pas citoyens d'Israël mais bénéficient uniquement d'un droit d'accès. Par conséquent, ils ne disposeraient d'aucun droit et ne seraient soumis à aucune obligation du fait de cette citoyenneté¹¹⁴.

2.3. Un gouvernement

Israël dispose assurément d'un gouvernement effectif. En effet, le gouvernement israélien a diverses missions, des pouvoirs politiques très étendus et une compétence à intervenir dans toute matière non légalement attribuée à une autre autorité¹¹⁵.

Il a à sa tête un Premier ministre, Benjamin Netanyahu, et un cabinet ministériel¹¹⁶.

Le gouvernement fonctionne d'après un système démocratique parlementaire¹¹⁷.

¹⁰⁹ M. LOUIS, *ibidem*.

¹¹⁰ M. LOUIS, *ibidem*.

¹¹¹ M. LOUIS, *ibidem*.

¹¹² M. LOUIS, *ibidem*.

¹¹³ M. LOUIS, *ibidem*.

¹¹⁴ M. LOUIS, *ibidem*.

¹¹⁵ X, « L'ETAT : L'exécutif - le gouvernement », disponible sur <https://embassies.gov.il/Bruxelles/Pages/default.aspx>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

¹¹⁶ X, « L'ETAT : L'exécutif ... », *ibidem*.

¹¹⁷ X, « L'ETAT : L'exécutif ... », *ibidem*.

Alors que la critique semble élevée vis-à-vis du gouvernement israélien et plus encore sur l'opportunité même pour Israël d'en posséder un, nous ne pouvons cependant nier l'existence et l'effectivité du gouvernement israélien¹¹⁸.

2.4. La souveraineté

Comme explicité précédemment (point 1.2.4.), la souveraineté d'un État peut se traduire par son indépendance sur le plan international avec pour effets l'égalité entre les États et le respect de leur souveraineté.

L'indépendance d'Israël a été proclamée le 14 mai 1948¹¹⁹. Bien sûr, le simple fait pour un État de se proclamer unilatéralement indépendant n'entraîne pas *de facto* sa souveraineté. Toutefois, depuis ce jour, Israël a été reconnu comme un État souverain par la majorité de la communauté internationale. Effectivement, à titre d'exemple, Israël est à l'heure actuelle reconnu par 139 des 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies¹²⁰. Cette reconnaissance par de nombreux États de l'absence d'autorité supérieure aux autorités israéliennes dans l'État d'Israël prouve efficacement que ledit État bénéficie d'une souveraineté, lui permettant d'exercer son autorité à l'intérieur de ses frontières, d'être indépendant sur le plan international et « de se prononcer dans tous les domaines, avec le pouvoir du dernier mot »¹²¹.

De plus, Israël est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 11 mai 1949¹²². De ce fait, il est soumis au respect des principes essentiels de la Charte des Nations Unies, au même titre que l'ensemble des membres de l'Organisation. Un fondement majeur de cette Charte, énoncé en son article 2, est le principe d'égalité souveraine de tous les membres de l'ONU¹²³. Il découle de cet article que les États membres doivent mutuellement respecter leur souveraineté.

Il est à préciser qu'à l'heure actuelle, un certain nombre d'États ne reconnaissent pas Israël en tant qu'État souverain. Ces pays sont, presque en totalité, des pays arabes, musulmans ou alliés¹²⁴.

2.5. Conclusion

Israël, selon une conception largement majoritaire mais controversée, semble exister en tant qu'État sur le plan international puisqu'il paraît remplir avec succès les quatre éléments fondamentaux nécessaires à l'existence d'un État au regard du Droit international public : un territoire, une population, un gouvernement et la souveraineté.

Maintenant que l'analyse des conditions objectives d'existence d'un État ont été analysées pour Israël, le même travail doit être effectué concernant la Palestine.

¹¹⁸ M. LOUIS, *op. cit.*

¹¹⁹ X, « Histoire : L'Etat d'Israël », disponible sur <https://embassies.gov.il/Bruxelles/Pages/default.aspx>, consulté le 18 avril 2024.

¹²⁰ A. CUDRE, « Voici les pays qui reconnaissent les Etats d'Israël ou de Palestine », disponible sur <https://www.watson.ch/fr/>, 12 novembre 2023.

¹²¹ R.-J. DUPUY, *op. cit.*, p.37

¹²² NATIONS UNIES, « États Membres », disponible sur <https://www.un.org/fr/>, *s.d.*, consulté le 18 avril 2024.

¹²³ Article 2 de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹²⁴ A. CUDRE, *op. cit.*

3. La Palestine en tant qu'État sur le plan international

3.1. Un territoire

Le territoire palestinien a connu de grandes variations au cours des dernières décennies.

Le 24 juillet 1922, la Société des Nations entérinait les dispositions du Mandat pour la Palestine¹²⁵. Celles-ci sont entrées en vigueur le 29 septembre 1923 lors de l'officialisation du tracé des frontières entre les mandats britanniques et français¹²⁶. Le territoire palestinien, alors sous mandat britannique, se situait à l'époque entre la mer Méditerranée à l'ouest, le Liban au nord, la Syrie au nord-est, La Transjordanie à l'est, le golfe d'Aqaba au sud et l'Égypte et la bande de Gaza au sud-ouest. Il comprenait donc l'actuel territoire israélien.

Le 29 novembre 1947 est intervenu le plan de partage de l'ONU. Celui-ci a scindé le territoire en deux États, Israël et la Palestine. 14.000km² sont alors cédés au nouvel État juif¹²⁷. Le territoire palestinien, comme le prévoit la Résolution n°181 de l'ONU, se constitue de trois « zones » qui communiquent entre elles : une au nord, joignant le Liban, en-dessous de celle-ci, une zone côtoyant la Transjordanie et englobant Jérusalem, alors sous tutelle internationale, et une dernière zone longeant la bande de Gaza et la frontière égyptienne¹²⁸.

Comme détaillé précédemment (point 2.1.), 5.000 km² supplémentaires furent conquis par les Israéliens sur le territoire palestinien en 1949, à la fin de la première guerre israélo-arabe. Dès lors, les nouvelles frontières de l'État d'Israël empiétaient sur le territoire concédé à la Palestine en 1947. C'est à cette époque que la *ligne verte* vit le jour¹²⁹. Rappelons que cette frontière n'est pas officiellement reconnue par la communauté internationale mais sert toutefois de référence et ce, encore à l'heure actuelle¹³⁰.

Depuis la fin de cette guerre et la première extension du territoire israélien, l'étendue du territoire palestinien a encore beaucoup varié et s'est fortement réduite. En effet, à la suite de la guerre des Six jours en 1967, la totalité du territoire palestinien est occupé par Israël. Comme discuté dans le point 2.1., il ne s'agissait toutefois pas d'une annexion. Rappelons également que cette occupation fut vivement contestée par la communauté internationale, notamment dans la résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU¹³¹. Toutefois, cela n'a pas empêché les autorités israéliennes de maintenir cette administration militaire.

Depuis, deux *intifada* ont eu lieu, la première de 1989 à 1993 et la seconde de 2000 à 2005. Si celles-ci ont eu des conséquences non négligeables, notamment sur les relations israélo-palestiniennes, elles n'ont entraîné aucun changement territorial significatif¹³². Dès lors, le territoire délimité par la *ligne verte* qui appartenait à la Palestine se trouve toujours sous occupation israélienne.

¹²⁵ Société des Nations, Mandat pour la Palestine, C.529.M.314.1922.VI, 12 août 1922, p. 8.

¹²⁶ Mutaz. M. QAFISHEH, *Genèse de la citoyenneté en Palestine et en Israël. Nationalité palestinienne de 1917 à 1925*, Centre de recherche français à Jérusalem, 2010, p. 10

¹²⁷ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

¹²⁸ Résolution 181, *op. cit.*, p. 142 à 146.

¹²⁹ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

¹³⁰ I. SALENSON, *op. cit.*

¹³¹ A. DIECKHOFF, *op. cit.*

¹³² A. DIECKHOFF, *ibidem* et R. IMBACH et P. BRETEAU, *op. cit.*

À l'heure actuelle, la Palestine, sous domination israélienne¹³³, se compose de la bande Gaza et de la Cisjordanie, soit d'environ 6.160km². On compte également une multitude de villages palestiniens sur le territoire israélien¹³⁴.

Aujourd'hui encore, pour les mêmes raisons que celles énoncées dans le point 2.1. concernant la délimitation de l'État d'Israël, les frontières palestiniennes ne sont pas déterminées avec exactitude. Cependant, la seule incertitude concernant le tracé des frontières palestiniennes n'est pas de nature à remettre en cause l'existence internationale de l'État de Palestine, comme explicité précédemment (point 1.2.1.)¹³⁵.

3.2. Une population

Le terme « palestinien » englobe communément le peuple arabe originaire de Palestine mais aussi les habitants de Palestine¹³⁶.

Ainsi, la population palestinienne se compose de populations de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de Gaza. Il convient de noter que, dans cette conception, certains Palestiniens bénéficient de la citoyenneté israélienne¹³⁷.

Cependant, du point de vue du Droit international public, un lien de rattachement à l'État par le biais de la nationalité, notion définie dans l'arrêt *Nottebohm* (voir point 1.2.2.), est requis pour que l'élément essentiel de « population » soit rencontré¹³⁸.

En ce qui concerne la nationalité palestinienne, celle-ci est conférée légalement pour la première fois par la loi ottomane de 1869 sur la nationalité aux résidents palestiniens par la lignée du sang, le lieu de naissance ou la résidence de longue durée. Le premier texte juridique à reconnaître cette nationalité au niveau mondial est le Traité de Lausanne de 1923, ratifié le 06 août 1924¹³⁹.

Sous le mandat britannique, une première ordonnance sur la citoyenneté européenne est adoptée par les autorités mandataires suite à la promesse de la Grande-Bretagne de créer un « foyer national » juif sur le territoire palestinien et, ainsi, à l'immigration de nombreux Juifs vers la Palestine¹⁴⁰. L'objectif était de permettre la délivrance de documents de citoyenneté palestinienne à ces immigrants. Il y eu également, en juillet 1925, le Décret sur la citoyenneté palestinienne dont l'objet était la réglementation de la citoyenneté palestinienne durant le mandat¹⁴¹.

¹³³ X, « Voix de faits. La Palestine en cartes, citations, faits et chiffres », disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr/>, février 2018.

¹³⁴ J. LECLERC, « Palestine », disponible sur <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/>, 11 avril 2024.

¹³⁵ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 20.

¹³⁶ X, « Palestinien », disponible sur <https://www.tv5monde.com/>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

¹³⁷ Y. COURBAGE, « Israël et Palestine : combien d'hommes demain ? », *Population & Sociétés*, n°362, p. 1.

¹³⁸ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 91.

¹³⁹ N. BAWALSA, « La question de la nationalité palestinienne », disponible sur <https://www.france-palestine.org/>, 25 septembre 2023.

¹⁴⁰ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut international du peuple palestinien*, New-York, Nations Unies, 1980, p. 11.

¹⁴¹ N. BAWALSA, *op. cit.*

Il est important de préciser que, pendant la durée du mandat, les autorités britanniques ont volontairement confondu la notion de « nationalité » avec celle de « citoyenneté », permettant ainsi l’octroi de documents de citoyenneté palestinienne à de nombreux Juifs, au détriment des migrants palestiniens¹⁴².

En usant de ce même type de ruse, le régime israélien viole de façon permanente le droit international en refusant la nationalité palestinienne à des millions de Palestiniens à travers le monde et ce, depuis le plan de partage de 1947 et l’occupation du « nouveau » territoire palestinien par les autorités israéliennes. Celles-ci ont toujours affirmé être l’unique puissance ayant le droit d’octroyer la nationalité palestinienne aux personnes ayant « des revendications légales d’appartenance à la Palestine colonisée »¹⁴³. Un ensemble de lois permettent de dissimuler ces pratiques contraires au droit international, il s’agit principalement de la Loi du retour de 1950, la Loi sur la nationalité de 1952 et la Loi sur l’État-nation juif de 2018¹⁴⁴.

Cependant, le Traité de Lausanne de 1923 a reconnu la nationalité palestinienne des ressortissants de la Palestine au niveau mondial, admettant ainsi un lien authentique avec le territoire palestinien. Cette nationalité, ainsi que les droits qui en découlent, peuvent dès lors être revendiqués par les ressortissants de ce territoire au travers de divers moyens juridiques et politiques¹⁴⁵.

D’ailleurs, les droits à l’autodétermination, à l’indépendance et à la souveraineté du peuple palestinien sont aujourd’hui reconnus par l’écrasante majorité de la communauté internationale¹⁴⁶. En effet, l’Organisation des Nations Unies est intervenue en ce sens et ce, chaque année depuis trente ans au moins¹⁴⁷. Citons, par exemple, les résolutions de 1969 et de 1970 de l’Assemblée générale¹⁴⁸. L’existence du peuple palestinien et de ses droits a également été reconnue en dehors de l’Organisation des Nations Unies¹⁴⁹, notamment dans un avis consultatif du 9 juillet 2004 de la Cour Internationale de Justice¹⁵⁰.

Ainsi, il existe bel et bien une nationalité palestinienne, même si son attribution est fortement limitée par les autorités israéliennes. Néanmoins, celle-ci n’est pas reconnue par la totalité des États et organisations internationales¹⁵¹.

3.3. Un gouvernement

Comme explicité précédemment, l’existence d’un État requiert un gouvernement, soit « une organisation politique exerçant son autorité sur l’ensemble d’un territoire étatique »¹⁵².

¹⁴² N. BAWALSA, *ibidem*.

¹⁴³ N. BAWALSA, *ibidem*.

¹⁴⁴ N. BAWALSA, *ibidem*.

¹⁴⁵ N. BAWALSA, *ibidem*.

¹⁴⁶ COMITÉ POUR L’EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut international ...*, *op. cit.*, introduction et p. 50.

¹⁴⁷ J. SALMON, « La qualité d’État de la Palestine », disponible sur <https://rbdi.bruylant.be/index.html>, *s.d.*, consulté le 23 avril 2024.

¹⁴⁸ COMITÉ POUR L’EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut international ...*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁴⁹ COMITÉ POUR L’EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut international ...*, *ibidem*, p. 32.

¹⁵⁰ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵¹ X, « Voix de faits. La Palestine ... », *op. cit.*

¹⁵² H. SIMONIAN-GINESTE, *op. cit.*, p. 8.

Ainsi, il est nécessaire que cette organisation exerce son pouvoir de façon effective sur le territoire. Cependant, aucune condition de forme ni de légitimité n'est requise, pas plus que des caractéristiques particulières¹⁵³.

Il y a en Palestine deux organismes gouvernementaux principaux. Ceux-ci exercent un contrôle effectif non sur la totalité du territoire palestinien, mais dans diverses parties de celui-ci. Tout d'abord, l'Autorité palestinienne (AP) qui dispose de pouvoirs limités dans différentes zones de la Cisjordanie (zones A et B)¹⁵⁴. Ses pouvoirs sont limités car cette autorité est commandée par le Fatah¹⁵⁵. Ensuite, le Hamas qui exerce ses pouvoirs sur la bande de Gaza, étendue sur laquelle l'AP n'a aucun pouvoir effectif¹⁵⁶.

Le Hamas est considéré par quelques États et organisations internationales comme une organisation terroriste. Cette qualification ne fait toutefois pas l'unanimité sur la scène internationale, l'ONU par exemple ne le reconnaît pas comme un groupe terroriste¹⁵⁷. Dès lors, n'est pas réglée la question de savoir si le Hamas peut juridiquement être considéré comme une organisation terroriste par la Communauté internationale.

Rappelons que la seule condition requise pour satisfaire à la composante « gouvernement » est que le pouvoir exercé par l'organisation soit effectif¹⁵⁸. C'est pourquoi toute organisation, même terroriste, semble pouvoir remplir cette condition. En pratique, les organisations terroristes sont condamnées et considérées comme illégitimes par la Communauté internationale. À titre d'illustration, prenons la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, adoptée à la suite des attentats du 11 novembre 2001, condamne sans équivoque le terrorisme¹⁵⁹. Dès lors, de telles organisations ne peuvent être reconnues sur la scène internationale comme étant des gouvernements légitimes. C'est implicitement en ce sens que s'est prononcée la Cour Internationale de Justice lorsqu'elle a condamné le soutien des USA au groupe rebelle Contras dans son arrêt *Nicaragua contre États-Unis d'Amérique*. Effectivement, selon les USA, ce groupe rebelle était un gouvernement légitime en exil, ce qui justifiait leur aide. La CIJ, en rejetant ce soutien, sous-entend qu'un groupe rebelle, terroriste, ne peut être considéré comme un gouvernement légitime¹⁶⁰.

Concernant le Hamas en tant qu'éventuel gouvernement dans la bande de Gaza, un élément supplémentaire doit être pris en compte. En effet, le Hamas a remporté, en 2006, les élections législatives. Il a été élu sur la bande de Gaza¹⁶¹. Cependant, en vertu du principe de primauté

¹⁵³ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 99.

¹⁵⁴ X, « La reconnaissance d'un Etat palestinien. Oui, mais pas prématurément », disponible sur <https://embassies.gov.il/Bruxelles/Pages/default.aspx>, *s.d.*, consulté le 25 avril 2024.

¹⁵⁵ I. GIL, « En Cisjordanie, la colère monte contre l'Autorité palestinienne », disponible sur <https://www.lecho.be>, 26 novembre 2023.

¹⁵⁶ J. LECLERC, *op. cit.*

¹⁵⁷ X, « Hamas », disponible sur <https://www.courrierinternational.com>, *s.d.*, consulté le 6 mai 2024.

¹⁵⁸ F. DEHOUSSE *et al.*, *op. cit.*, p. 99.

¹⁵⁹ Résolution 1373 du Conseil de sécurité, S/RES/1373, 28 septembre 2001.

¹⁶⁰ C.I.J., Arrêt Nicaragua contre États-Unis d'Amérique, 27 juin 1986, p. 146 à 149.

¹⁶¹ G. PARIS, « Victoire des islamistes du Hamas aux élections palestiniennes. Le parti fondamentaliste est appelé à former le nouveau gouvernement », disponible sur <https://www.lemonde.fr>, 26 janvier 2006.

du droit international, consacré dans plusieurs textes¹⁶² et décisions jurisprudentielles¹⁶³ internationaux, le droit international prévaut le droit interne des États. Ainsi, la jurisprudence internationale triomphe. Dès lors, si on considère que le Hamas est une organisation terroriste, ce qui n'est juridiquement pas, ou pas encore, le cas au niveau international, son élection ne change rien au fait qu'il ne peut être reconnu par la Communauté internationale comme étant un gouvernement légitime.

Puisqu'il n'est toutefois pas requis que le gouvernement soit légitime, il semblerait que la contestation par la Communauté internationale de la légitimité d'une organisation gouvernementale, comme ce serait le cas en présence d'un groupe terroriste, n'entrave pas la satisfaction de cette dernière au troisième critère de l'article 1 de la Convention de Montevideo.

Il faut également préciser que les autorités israéliennes exercent leur propre contrôle sur une partie du territoire palestinien, à savoir la zone C de la Cisjordanie¹⁶⁴. Cependant, accorder à ces autorités, dans la zone C, le titre de gouvernement reviendrait à reconnaître implicitement un effet à l'occupation israélienne pourtant contraire au Droit international public¹⁶⁵.

En conséquence, plus de 40% des Palestiniens ne se trouvent pas sous l'autorité de l'AP mais sous celle, soit du Hamas, soit des autorités israéliennes¹⁶⁶. Si les autorités israéliennes ne peuvent être considérées comme un gouvernement effectif sur le territoire palestinien, l'Autorité palestinienne et le Hamas semblent revêtir ce statut. Toutefois, la composante *gouvernement* requiert « une organisation politique exerçant son autorité sur l'ensemble d'un territoire étatique »¹⁶⁷ et ni l'Autorité palestinienne, ni le Hamas ne correspondent à cette définition puisqu'ils n'exercent pas leur autorité sur l'ensemble du territoire palestinien.

3.4. La souveraineté

Selon les autorités palestiniennes, la Palestine est un État souverain. Son indépendance a d'ailleurs été proclamée le 15 novembre 1988 lors de la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à Alger¹⁶⁸.

Dans les jours suivant cette déclaration, 75 États reconnaissent la Palestine comme un État souverain. Aujourd'hui, la Palestine est reconnue souveraine par environ 138 États¹⁶⁹. Il est à préciser que cette donnée peut avoir varié en fonction du contexte politique et géopolitique actuel.

¹⁶² Par exemple la Charte des Nations Unies, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les conventions internationales sur les droits de l'homme, etc.

¹⁶³ Par exemple l'arrêt *Costa contre ENEL* de la CJUE, l'arrêt *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre États-Unis d'Amérique)* de la CIJ, etc.

¹⁶⁴ X, « La reconnaissance d'un Etat palestinien ... », *op. cit.*

¹⁶⁵ J. SALMON, « La qualité d'État ... », *op. cit.*

¹⁶⁶ X, « La reconnaissance d'un Etat palestinien ... », *op. cit.*

¹⁶⁷ H. SIMONIAN-GINESTE, *op. cit.*, p. 8.

¹⁶⁸ I. LACROIX (dir.), « Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine », disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

¹⁶⁹ X, « Voix de faits. La Palestine ... », *op. cit.*

De plus, de nombreuses organisations internationales comptent la Palestine parmi ses membres. Citons à titre d'exemple l'UNESCO¹⁷⁰ ou encore le G77¹⁷¹.

Cependant, il est important de préciser que cette entité n'est pas reconnue comme un État souverain par chacune des organisations internationales dont elle fait partie. Effectivement, la Palestine n'est pas un membre à part entière de l'ONU par exemple. Elle fait partie de cette organisation en tant que membre observateur¹⁷².

Ainsi, le statut juridique de la Palestine est variable selon les organisations internationales, il n'existe pas de consensus à ce sujet.

En outre, il ne faut pas oublier que la Palestine est un territoire occupé et que, dès lors, elle ne bénéficie pas de « la faculté de se prononcer dans tous les domaines, avec le pouvoir du dernier mot »¹⁷³. Toutefois, si certains avancent que la souveraineté de la Palestine est effectivement entamée du fait de l'occupation par les autorités israéliennes, d'autres pensent que ce n'est pas le cas. En effet, selon ces derniers, le fait de nier la souveraineté palestinienne en raison de ladite occupation revient à accepter et à légitimer cette occupation dont il est pourtant requis qu'elle prenne fin en raison de son illégalité¹⁷⁴.

Force est de constater que la question de l'indépendance de la Palestine sur le plan international est délicate et controversée.

3.5. Conclusion

Sur le plan du Droit international public, la Palestine « n'existe pas comme État, indépendant ou non, car son statut n'est pas définitif »¹⁷⁵. Il s'agit, juridiquement, d'un territoire autonome sous occupation israélienne plutôt que d'un État¹⁷⁶.

En effet, si les éléments essentiels de territoire et de population paraissent rencontrés en Palestine, il semblerait qu'il ne s'agisse toutefois pas d'un État en ce que les composantes d'existence d'un gouvernement effectif et de souveraineté ne sont pas satisfaites, entre autres mais principalement en raison de l'occupation israélienne.

4. Conclusion

En conclusion, si la Palestine ne semble pas pouvoir être considérée comme un État souverain au regard du Droit international et ce, en raison de la non-satisfaction aux composantes *gouvernement* et *souveraineté*, Israël quant à lui semble réunir les quatre conditions objectives requises pour exister en tant qu'État.

Maintenant que nous avons mis en lumière les problématiques et les ambiguïtés liées à l'existence des États israélien et palestinien, voyons leurs conséquences sur le statut particulier de la ville de Jérusalem en tant que capitale de l'État d'Israël.

¹⁷⁰ UNESCO, « États Membres », disponible sur <https://www.unesco.org/fr>, s.d., consulté le 21 avril 2024.

¹⁷¹ THE GROUP OF 77, « The Member States of the Groupe of 77 », disponible sur <https://www.g77.org/>, s.d., consulté le 21 avril 2024.

¹⁷² NATIONS UNIES, « États non membres », disponible sur <https://www.un.org/fr>, s.d., consulté le 21 avril 2024.

¹⁷³ R.-J. DUPUY, *op. cit.*, p.37

¹⁷⁴ J. SALMON, « La qualité d'État ... », *op. cit.*

¹⁷⁵ J. LECLERC, *op. cit.*

¹⁷⁶ J. LECLERC, *ibidem*.

CHAPITRE 2 : LE STATUT DE JERUSALEM EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le statut de Jérusalem est une question complexe en Droit international public. Revendiquée à la fois par Israël et la Palestine en tant que capitale, cette ville a fait l'objet de nombreux conflits, de nombreuses violations du Droit international¹⁷⁷ et, ainsi, de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations-Unies¹⁷⁸.

Dans le présent chapitre, nous aborderons le statut de Jérusalem et son évolution depuis le mandat britannique sur le territoire palestinien. Nous analyserons également la position de la Communauté internationale à ce sujet.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, une clarification de la notion de *Communauté internationale* s'impose. Dans ce chapitre, ce concept se rapporte à l'Organisation des Nations Unies qui comporte l'écrasante majorité des États souverains à travers le monde. En effet, ce sont les textes et décisions de l'ONU qui sont le plus souvent utilisés à titre de référence dans cette contribution.

1. Le mandat britannique

Avant le plan de partage de l'Organisation des Nations Unies de 1947, ce qui était à l'époque le territoire palestinien se trouvait sous mandat britannique. En effet, la Palestine et, dès lors, la ville de Jérusalem, furent conquises par les Anglais en 1917. La ville fut alors placée sous administration militaire¹⁷⁹. Le 24 juillet 1922, un mandat britannique sur la Palestine est établi par la Société des Nations¹⁸⁰.

Pour rappel, les Britanniques soutenaient « l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif »¹⁸¹. Aussi, ils avaient choisi Jérusalem comme « capitale du nouveau pays en voie de création »¹⁸², autrement dit, comme capitale du futur État d'Israël¹⁸³. Cependant, nous verrons que Jérusalem était, et est encore à l'heure actuelle, une ville très importante dont le statut final est fortement controversé sur le plan international¹⁸⁴.

En raison de ce mandat, la Palestine n'était pas un État indépendant et souverain¹⁸⁵ et n'avait pas de capitale officielle au regard du Droit international¹⁸⁶. Aussi, la ville sainte, pourtant

¹⁷⁷ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de Jérusalem*, New-York, Nations Unies, 1997, p. 1, 2 et 26 à 29.

¹⁷⁸ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 1, 4 et 6 à 11. et M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Jérusalem, le droit international comme source de solution », *Confluences Méditerranée*, 2013/3 (n°86), p. 65

¹⁷⁹ D. TRIMBUR et R. AARONSOHN, *De Balfour à Ben Gourion. Les puissances européennes et la Palestine, 1917 – 1948.*, Paris, CNRS Éditions, 2008, p. 93 et 100.

¹⁸⁰ D. PERRIN, « Palestine, une terre, deux peuples », disponible sur <https://books.openedition.org/>, 20 octobre 2020.

¹⁸¹ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸² D. TRIMBUR et R. AARONSOHN, *op. cit.*, p. 95.

¹⁸³ D. TRIMBUR et R. AARONSOHN, *ibidem*, p. 95.

¹⁸⁴ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁵ X, « Histoire de la question de Palestine », disponible sur <https://www.un.org/unispal/fr/>, s.d., consulté le 21 avril 2024.

¹⁸⁶ O. DANINO, « Le statut de Jérusalem de 1949 à 1967 », *Cahiers de la Méditerranée*, 86/2013, p. 209, 210 et 218.

centrale d'un point de vue symbolique, politique et religieux¹⁸⁷, n'était pas considérée comme « capitale officielle » de la Palestine. Elle était, par contre, communément considérée comme « capitale de fait » de cette entité¹⁸⁸.

Ainsi, Jérusalem n'avait aucun statut particulier et ce, jusqu'à l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de sa Résolution n°181, portant le plan de partage de la Palestine mandataire¹⁸⁹.

2. Le plan de partage de l'ONU

La date du 29 novembre 1947 revêt une importance considérable pour Israël et la Palestine. C'est effectivement en ce jour qu'est intervenue pour la première fois l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans la question palestinienne et ce, par sa résolution n°181¹⁹⁰. Rappelons que c'est ce texte qui a mis fin au mandat britannique sur la Palestine : « Le mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible, et en tous cas le 1^{er} août 1948 au plus tard »¹⁹¹. Il consacre également le plan de partage du territoire palestinien anciennement sous mandat en deux États, un arabe et un juif¹⁹² : « Les États indépendants arabe et juif ainsi que la Régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem [...]. Les frontières de l'État arabe, de l'État juif et de la Ville de Jérusalem seront les frontières indiquées [...] »¹⁹³. Nous pouvons constater que cette résolution mentionne, en outre, le statut particulier de Jérusalem en Droit international.

Au moment où l'Organisation des Nations Unies décide d'intervenir dans la question palestinienne, l'affrontement entre les communautés arabe et juive sévit à Jérusalem¹⁹⁴. Dès lors, notamment pour régler et protéger les Lieux saints de la Ville¹⁹⁵, l'ONU décide que : « La Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies »¹⁹⁶.

En conséquence de ce statut international, la résolution impose au Conseil de tutelle, qui est « désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration »¹⁹⁷, de nommer un Gouverneur pour la Ville de Jérusalem. Ce Gouverneur sera responsable devant ledit Conseil et, surtout, « sera le représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères »¹⁹⁸. Il faut préciser que les candidatures pour ce poste n'étaient pas ouvertes aux citoyens de la Palestine

¹⁸⁷ A. DIECKHOFF et G. NAHON, « Jérusalem », disponible sur <https://www.universalis.fr/>, s.d., consulté le 21 avril 2024.

¹⁸⁸ O. DANINO, « Le statut... », *op. cit.*, p. 209, 210 et 218.

¹⁸⁹ NATIONS UNIES, « La question de Palestine et l'Assemblée générale », disponible sur <https://www.un.org/unispal/fr/>, s.d., consulté le 21 avril 2024.

¹⁹⁰ NATIONS UNIES, « La question de Palestine et ... », *ibidem*.

¹⁹¹ Résolution 181, *op. cit.*, p. 132.

¹⁹² NATIONS UNIES, « La question de Palestine et ... », *op. cit.*

¹⁹³ Résolution 181, *op. cit.*, p. 133.

¹⁹⁴ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁹⁵ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 4.

¹⁹⁶ Résolution 181, *op. cit.*, p. 146.

¹⁹⁷ Résolution 181, *ibidem*, p. 146.

¹⁹⁸ Résolution 181, *ibidem*, p. 147.

ou d'Israël¹⁹⁹. La résolution préconise également, entre autres, la mise en place d'une certaine organisation législative et d'institutions judiciaires indépendantes²⁰⁰.

En ce qui concerne les relations entre Jérusalem et Israël ou la Palestine, le texte prévoit que « des représentants de l'État arabe et de l'État juif seront accrédités auprès du Gouverneur de la Ville et chargés de la protection des intérêts de leurs États et de ceux de leurs ressortissants auprès de l'administration internationale de la Ville »²⁰¹.

Dès lors, la Résolution ne prévoit nullement que Jérusalem appartiendrait à l'un ou l'autre de ces États.

En somme, Jérusalem, en vertu de la résolution n°181 de l'Organisation des Nations Unies, doit être placée sous contrôle international et n'est pas susceptible de faire partie d'un quelconque État²⁰². Pourtant, nous verrons que ce projet n'a jamais réellement été mis en œuvre et ce, du fait de la première guerre israélo-arabe qui a fait rage dès l'année suivant la résolution²⁰³. Aussi, l'importance du statut de Jérusalem en Droit international public s'est fortement accrue dès la prise d'indépendance de l'État israélien, en 1948²⁰⁴.

3. La première guerre israélo-arabe

La résolution n°181 de 1947 ne sera en réalité jamais pleinement appliquée. Effectivement, si les représentants de l'Agence juive l'ont acceptée sans réserve, ce n'est pas le cas des États arabes qui sont parfaitement contre ce plan de partage. D'ailleurs, lesdits États ne s'estiment pas liés par la résolution et son plan de partage²⁰⁵.

Toutefois, le désaccord de la communauté arabe n'empêche pas David Ben Gourion, fondateur et futur premier chef de gouvernement de l'État israélien²⁰⁶, de proclamer unilatéralement la naissance et l'indépendance d'Israël, le 14 mai 1948²⁰⁷. En conséquence de quoi, dès le lendemain, les États arabes voisins se sont alliés et ont déclaré la guerre à ce nouvel État hébreu²⁰⁸.

Les effets de ce conflit pour Jérusalem sont grands puisqu'elle se trouve physiquement divisée. En effet, la *ligne verte*, frontière étanche, fragmente la ville et la partage entre Israël et la Jordanie²⁰⁹. Cette séparation n'est toutefois pas le fruit du Droit international. En effet, ce partage n'est pas le résultat d'accords internationaux mais celui des armes, de l'*occupation* par Israël de la partie occidentale de Jérusalem, en plus de nombreuses étendues attribuées à la Palestine par le plan de partage de 1947²¹⁰.

¹⁹⁹ Résolution 181, *ibidem*, p. 147.

²⁰⁰ Résolution 181, *ibidem*, p. 148.

²⁰¹ Résolution 181, *ibidem*, p. 148.

²⁰² M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 61.

²⁰³ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 2.

²⁰⁴ X, « HISTOIRE : L'Etat d'Israël », *op. cit.*

²⁰⁵ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 5.

²⁰⁶ X, « David Gruen, dit ... », *op. cit.*

²⁰⁷ ARTE, « Le dessous des cartes – L'essentiel. 75 ans d'Israël : ... », *op. cit.*, 01mn : 42sec.

²⁰⁸ ARTE, « Le dessous des cartes – L'essentiel. 75 ans d'Israël : ... », *ibidem*, 01mn : 49sec.

²⁰⁹ ARTE, « La bataille de Jérusalem », *op. cit.*, 12mn : 43sec.

²¹⁰ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 8.

La première consécration de cette séparation se fait dans l'accord de cessez-le-feu, signée par les deux États en guerre le 30 novembre 1948, qui proclame la « division *de facto* de la ville »²¹¹. Il sera entériné le 3 avril 1949 par une Convention d'armistice²¹². Toutefois, quelle est la position de la Communauté internationale vis-à-vis de cet accord ?

3.1. La position de la communauté internationale et ses suites

Le 9 décembre 1949 est adoptée par l'Organisation des Nations Unies la résolution n°303 qui réaffirme l'internationalisation de la ville de Jérusalem²¹³ : « Pour réaffirmer, par conséquent, son intention que Jérusalem soit placée sous un régime international permanent [...] : la ville de Jérusalem sera établie en tant que *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies [...] »²¹⁴. Ainsi, selon cette résolution, Jérusalem est une ville sous administration internationale qui ne fait, dès lors, partie ni d'Israël, ni de la Palestine²¹⁵. Elle est « soustraite à toute souveraineté étatique »²¹⁶.

Force est de constater que nous sommes face à un conflit entre le Droit international (la résolution 303) et le droit interne de l'État d'Israël (la Convention d'armistice de 1948). Intervient alors le principe de primauté du droit international sur le droit interne des États qui, comme nous l'avons dit dans le point 3.3., est consacré par divers textes et décisions jurisprudentielles internationaux. En conséquence de ce principe, la résolution 303 prévaut le droit interne de l'État d'Israël et rend la Convention d'armistice du 3 avril 1949 dénuée de tout effet sur la résolution n°181 et sur l'internationalisation de la ville de Jérusalem. Cela implique qu'aucune ambassade ne sera installée à Jérusalem et ce, jusqu'en 1967²¹⁷.

La très faible acceptation sur la scène internationale de la Convention d'armistice du 3 avril 1949 n'empêche toutefois pas les Israéliens d'établir leur capitale à Jérusalem-Ouest. En effet, elle sera proclamée « capitale unique d'Israël » par la Knesset le 23 janvier 1950²¹⁸.

Toutefois, la reconnaissance sur la scène internationale de Jérusalem-Ouest en tant que capitale officielle de l'État d'Israël est très faible. Outre la résolution 303 de l'Assemblée générale qui rappelle que Jérusalem n'appartient ni à Israël, ni à la Palestine²¹⁹, cela se comprend par le fait que très peu d'États transféreront effectivement leur ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem. En effet, des grandes puissances telles que l'URSS, les USA, la France ou encore la Grande-Bretagne n'opéreront pas ce transfert. En mai 1961, soit 10 ans après la proclamation officielle de Jérusalem-Ouest en tant que capitale d'Israël, seules quatre représentations diplomatiques, de petits États ayant peu d'influence, seront installées dans la ville. Ainsi, comme nous pouvons le constater, l'écrasante majorité des États avait décidé de

²¹¹ O. DANINO, « Le statut... », *op. cit.*, p. 210

²¹² COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 8.

²¹³ O. DANINO, « La France et la question de Jérusalem, 3 avril 1949 – 7 juin 1967 », *Relations internationales*, 2005/2 (n°122), p. 55.

²¹⁴ Traduction libre de résolution 303 de l'Assemblée générale, A/RES/303(IV), 9 décembre 1949.

²¹⁵ Résolution 303, *ibidem*.

²¹⁶ M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 61. et O. DANINO, « Jérusalem : complexité du statut, quelles solutions possibles ? », *Confluences Méditerranée*, 2013/1 (n°84), p. 146.

²¹⁷ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 8.

²¹⁸ O. DANINO, « Le statut ... », *op. cit.*, p. 213.

²¹⁹ Résolution 303, *op. cit.*

ne pas reconnaître Jérusalem-Ouest en tant que capitale unique de l'État d'Israël et, dès lors, restait établie à Tel-Aviv²²⁰, suivant la position de l'ONU exprimée notamment dans la résolution 303²²¹.

En résumé, Jérusalem, pendant cette période d'après-guerre, se retrouve divisée en fait, mais non en droit. La partie ouest de Jérusalem est sous contrôle israélien et Jérusalem-Est est sous contrôle jordanien²²². Cependant, cet accord est contesté par la communauté internationale. Dès lors, en vertu du principe de primauté du droit international, aucun effet ne lui est accordé. Ainsi, au regard du Droit international public, la résolution n°181 et l'internationalisation de Jérusalem conservent leurs pleins effets. C'est également à cette époque qu'Israël a fait de Jérusalem-Ouest sa capitale, même si sa reconnaissance internationale est mince.

Ce statut se maintiendra jusqu'en 1967, année de la conquête et de l'occupation de Jérusalem-Est par Israël.

4. La guerre des Six jours

4.1. Les faits

Le 5 juin 1967 éclate la guerre des Six-jours qui se solde par une écrasante victoire israélienne. La totalité de la Cisjordanie et la bande de Gaza sont désormais occupées par Israël²²³ qui prend également le contrôle de la partie Est de Jérusalem²²⁴.

Ainsi, l'ensemble de la ville de Jérusalem est occupé par l'État hébreu. Le 7 juin 1967, dès le début de l'occupation, le Ministre de la défense d'Israël, le général Moshe Dayan, affirme que « les forces de défense israéliennes ont libéré Jérusalem. Nous avons réuni cette ville déchirée, capitale d'Israël. Nous sommes revenus dans la Ville sainte, et n'en repartirons plus jamais »²²⁵.

Plusieurs mesures sont prises ultérieurement par les autorités israéliennes de façon à « modifier les caractéristiques démographiques et le statut de la ville »²²⁶ mais aussi dans le but d'étendre leur juridiction et renforcer leur contrôle sur Jérusalem-Est²²⁷. Celles-ci donneront lieu à d'abondantes interventions venant de divers organes intergouvernementaux. Notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies, à travers des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité²²⁸.

4.2. La position de la communauté internationale

En 1967, la plupart des États du monde ne reconnaissent pas l'occupation et le contrôle d'Israël sur Jérusalem-Est. Ce statut de fait étant, dès lors, contesté sur la scène internationale,

²²⁰ O. DANINO, « Le statut ... », *op. cit.*, p. 213 et 214.

²²¹ Résolution 303, *op. cit.*

²²² O. DANINO, « Le statut ... », *op. cit.*, p. 210.

²²³ LA REDACTION, « Que s'est-il passé durant la guerre des Six jours ? », *GEO*, disponible sur <https://www.geo.fr/>, 10 décembre 2023.

²²⁴ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 2.

²²⁵ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 12.

²²⁶ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 1.

²²⁷ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 13.

²²⁸ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 15.

il fonde un grand nombre de résolutions d'organisations régionales et internationales²²⁹. Citons notamment la résolution n°242 de l'Organisation des Nations Unies, développée ci-après²³⁰. Ces interventions réaffirment principalement l'internationalisation de Jérusalem²³¹ et cherchent, par conséquent, à déclarer nulles et non avenues les mesures prises par les autorités israéliennes sur le territoire de la Ville sainte²³².

Pour quelle raison la communauté internationale ne reconnaît-elle pas l'occupation de Jérusalem par Israël ? Notamment car le Droit international public a été violé à plusieurs niveaux lors du conflit et à la suite de celui-ci²³³.

Tout d'abord, l'utilisation de la guerre par Israël comme moyen d'étendre son territoire est une violation de la Charte des Nations Unies. C'est, en effet, ce que proclame le Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni après la fin de la guerre des Six-jours, lors d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU²³⁴. Plusieurs principes, tels que le règlement pacifique du conflit (articles 33 à 38 de la Charte), la reconnaissance et le respect de la souveraineté mais aussi de l'intégrité territoriale ou encore l'indépendance politique de chacun des États, ont été violés (articles 2(1) et 2(4) de la Charte)²³⁵.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la résolution n°242 de l'ONU du 22 novembre 1967²³⁶. Celle-ci met l'accent sur « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre »²³⁷ et ordonne « le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »²³⁸. Elle rappelle, en outre, l'obligation des États membres de l'ONU (dont Israël²³⁹) de régler pacifiquement leurs conflits et de respecter leur « engagement d'agir conformément à l'Article 2²⁴⁰ de la Charte »²⁴¹.

Israël ne se conformera pas à ces recommandations et ne retirera pas ses forces armées de Jérusalem-Est, ni d'aucun territoire occupé²⁴². La résolution n°242 a donc elle aussi été violée.

C'est ainsi qu'en l'absence de réaction des autorités israéliennes dans le sens de la résolution n°242, le Conseil a déclaré invalides et sans effet toutes les mesures ultérieures à ladite résolution qui avaient été prises par Israël et qui tendaient à remanier le statut juridique particulier de la Ville sainte²⁴³.

²²⁹ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 26.

²³⁰ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 27.

²³¹ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 26.

²³² F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 4.

²³³ F. DUBUISSON, *ibidem*, p. 11.

²³⁴ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 26.

²³⁵ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 26 et 27.

²³⁶ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 27.

²³⁷ Résolution 242, *op. cit.*

²³⁸ Résolution 242, *ibidem*.

²³⁹ X, « États Membres », *op. cit.*

²⁴⁰ L'article 2 de la Charte consacre les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de chacun des États.

²⁴¹ Résolution 242, *op. cit.*

²⁴² LA REDACTION, « Que s'est-il ... », *op. cit.*

²⁴³ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 27.

Ensuite, l'occupation militaire de la partie Est de Jérusalem ainsi que les actions qui ont suivi ont transgressé les principes du Droit international humanitaire²⁴⁴. La Commission des droits de l'homme et la Conférence internationale des droits de l'homme se sont penchées sur la question en 1968. L'Assemblée a ainsi mis sur pied le Comité spécial qui a pour mission « d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés »²⁴⁵. Le mandat de ce Comité vise essentiellement la 4^e Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des populations civiles en temps de conflit dont les objectifs majeurs sont « d'interdire l'annexion de territoire par une puissance occupante (article 47) et le transfert de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle (article 49). L'interdiction faite à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers et immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives (article 53), [...], l'interdiction de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé (article 54) »²⁴⁶.

Aucun de ces principes n'a été respecté par Israël dans ce contexte²⁴⁷, pourquoi ? D'après les autorités israéliennes, la Convention de Genève susmentionnée ne s'applique pas à Jérusalem-Est. Elle ne s'applique d'ailleurs à aucun des territoires occupés par Israël puisque, selon lui, ces territoires ne bénéficient d'aucune souveraineté légitime et ce, depuis le retrait des forces britanniques. Toutefois, certaines institutions internationales ont de nombreuses fois réaffirmé l'applicabilité de cette Convention et des principes qu'elle consacre sur le territoire occupé de Jérusalem. Ainsi, L'ONU est intervenue mainte fois en ce sens, notamment par le biais de son Assemblée générale en 1973 et 1975 ou de son Conseil de sécurité en 1979²⁴⁸.

Aussi, vers le milieu des années 1970, le Comité spécial rappelle l'internationalisation de Jérusalem, consacrée dans la résolution n°181 de l'ONU, et réaffirme également qu'Israël devrait s'abstenir de tenter de modifier ce statut particulier²⁴⁹.

4.3. Conclusion

En résumé, à la suite de la guerre des Six-jours de 1967, Jérusalem-Est se retrouve sous occupation israélienne. Plusieurs mesures sont prises par les autorités de l'État hébreu de façon à étendre son contrôle sur la partie Est de la Ville sainte. Cette occupation et ces mesures ne sont néanmoins que très faiblement reconnues par la Communauté internationale et ce, notamment parce qu'elles contreviennent au Droit international public.

Toutefois, une distinction doit être opérée entre « l'occupation » et « l'annexion » d'un État par un autre²⁵⁰. C'est ce que fait la 4^e Convention de Genève lorsqu'elle affirme que : « L'occupation de guerre ... est un état de fait essentiellement provisoire qui n'enlève à la puissance occupée ni sa qualité d'État ni sa souveraineté ; elle entrave seulement l'exercice

²⁴⁴ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 11.

²⁴⁵ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 27.

²⁴⁶ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 27.

²⁴⁷ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 26 et 27.

²⁴⁸ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 28.

²⁴⁹ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 29.

²⁵⁰ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 28.

de ses droits. Elle se distingue par-là de l'annexion ... Ainsi, l'occupation pour cause de guerre, qui a le caractère d'une possession de fait, ne saurait-elle comporter un droit quelconque de disposition sur un territoire »²⁵¹. Ainsi, en 1967, Jérusalem-Est est occupée par Israël mais la véritable annexion n'interviendra qu'en 1980²⁵².

5. L'annexion de 1980

5.1. Les faits

Le 30 juillet 1980, la *loi fondamentale* sur Jérusalem est adoptée par la Knesset et ce, au mépris de la contestation de la Communauté internationale. Celle-ci déclare « Jérusalem, entière et réunifiée, capitale d'Israël »²⁵³. Ainsi, Jérusalem-Est est officiellement annexée par Israël. Selon les autorités israéliennes, Jérusalem est une et une seule ville à nouveau, capitale d'Israël. L'État hébreu est, par ailleurs, bien déterminé à ne plus jamais partager sa souveraineté sur la Ville sainte²⁵⁴.

5.2. La position de la communauté internationale

Le statut de ville entière et unifiée ainsi que de capitale donné à Jérusalem par l'État d'Israël en 1980 est un statut de fait qui est très fortement contesté par la communauté internationale et, dès lors, non reconnu²⁵⁵.

Si l'on se réfère au Droit international public, Israël ne détient aucun titre juridique conforme sur Jérusalem²⁵⁶.

En effet, pour rappel, l'expansion du territoire d'un État par le biais de la guerre est une pratique qui est condamnée sur la scène internationale, notamment par la Charte de l'ONU²⁵⁷. De plus, toute mesure qui serait prise par les autorités conquérantes sur les territoires acquis de la sorte et qui aurait pour but de changer leur statut est considérée comme nulle et non avenue²⁵⁸. En conséquence, aucune action de ce type ne peut être reconnue par la communauté internationale²⁵⁹.

Ainsi, la *loi fondamentale* promulguée par la Knesset et les effets qu'elle engendre pour Jérusalem, c'est-à-dire son annexion et sa proclamation en tant que capitale d'Israël, sont fortement rejetés par différentes organisations internationales²⁶⁰, notamment l'ONU par le biais de son Assemblée générale et de son Conseil de sécurité²⁶¹. C'est dans ce contexte que fut adoptée par le Conseil de sécurité la résolution n°478 de l'ONU²⁶².

²⁵¹ C.I.C.R., *Commentaire de la quatrième Convention de Genève*, Genève, C.I.C.R., 1958, p. 296.

²⁵² COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 2.

²⁵³ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 2.

²⁵⁴ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 2.

²⁵⁵ O. DANINO, « Jérusalem : complexité ... », *op. cit.*, p. 145. ; F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 4. et M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 57.

²⁵⁶ M. CHEMILLIER-GENDREAU, *ibidem*, p. 64.

²⁵⁷ F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 6. et COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 26.

²⁵⁸ F. DUBUISSON, *ibidem*, p. 4, 6 et 7.

²⁵⁹ F. DUBUISSON, *ibidem*, p. 7 et 11 à 14.

²⁶⁰ F. DUBUISSON, *ibidem*, p. 4.

²⁶¹ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 28 et 29.

²⁶² F. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 4.

La résolution n°478 intervient le 20 août 1980, en réponse à l'adoption de la « Loi fondamentale » par la Knesset, et rappelle, affirme et réaffirme divers principes et leurs conséquences. Pour commencer, entre autres, elle réaffirme « que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible »²⁶³. Comme décrit dans la section 4, il s'agit en effet d'une violation du Droit international. Ensuite, elle note « qu'Israël ne s'est pas conforté à la résolution 476 (1980) »²⁶⁴. En conséquence, en ne la respectant pas, Israël a, à nouveau, violé le Droit international.

Par conséquent, le Conseil de sécurité « censure [...] l'adoption par Israël de la « loi fondamentale » sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes [...] »²⁶⁵ et « affirme que l'adoption de la « loi fondamentale » par Israël constitue une violation du droit international [...] »²⁶⁶. Dès lors, il « considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement »²⁶⁷.

La position endossée par le Conseil de sécurité de l'ONU est donc « de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem »²⁶⁸. Selon le Conseil de sécurité, Israël continue de ne pas suivre les résolutions pertinentes et donc d'enfreindre le Droit international, c'est pourquoi il demande « à tous les États Membres d'accepter cette décision »²⁶⁹ et « aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte »²⁷⁰. À la suite de cette Résolution, 13 gouvernements ont effectivement décidé du retrait de leur mission diplomatique de Jérusalem²⁷¹.

5.3. Conclusion

Si l'État d'Israël continue d'affirmer sa souveraineté sur Jérusalem et ce, de plus en plus officiellement, en ne respectant pas les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, ni le Droit international en général, la Communauté internationale²⁷² n'accepte toujours pas ces démarches. En effet, ni l'annexion unilatérale de Jérusalem par le biais de l'adoption de la *loi fondamentale* d'Israël, ni les mesures prises par les autorités occupantes concernant Jérusalem et son statut ne sont reconnues par celle-ci. Nous pouvons donc considérer qu'en 1980, la résolution 181 et le statut international de Jérusalem sont, sur la scène internationale, toujours d'actualité.

²⁶³ Résolution 478, *op. cit.* et M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 64.

²⁶⁴ Résolution 478, *ibidem*.

²⁶⁵ Résolution 478, *ibidem*.

²⁶⁶ Résolution 478, *ibidem*.

²⁶⁷ Résolution 478, *ibidem*.

²⁶⁸ Résolution 478, *ibidem*.

²⁶⁹ Résolution 478, *ibidem*.

²⁷⁰ Résolution 478, *ibidem*.

²⁷¹ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 29.

²⁷² Rappelons que par *Communauté internationale*, il faut entendre l'*Organisation des Nations Unies*.

6. Depuis lors... Conclusion

À l'heure actuelle, Jérusalem-Est est toujours sous occupation israélienne²⁷³. La question du statut de Jérusalem en Droit international se pose depuis des décennies, est source de nombreux conflits, souvent violents, et donne lieu à de multiples législations, doctrines et jurisprudences au niveau international, dont les plus représentatives sont certainement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Les résolutions de l'ONU interviennent depuis 1947 et se multiplient. Si la résolution n°181 ne faisait « que » proclamer le statut international de Jérusalem, les résolutions pertinentes ultérieures ont très souvent réaffirmé ce principe, dans des expressions semblables²⁷⁴.

Aujourd'hui, il est évident que la position de principe de la Communauté internationale, notion qui se rapporte ici à l'ONU et à la majorité des gouvernements, reste que Jérusalem est soumis à la résolution n°181, et donc à un statut international particulier. Ainsi, l'appartenance de Jérusalem à l'État d'Israël n'est que faiblement reconnue sur la scène internationale et, dès lors, son statut de capitale de cet État aussi²⁷⁵.

En quête d'une solution, certaines résolutions de l'ONU sollicitent des négociations²⁷⁶. C'est le cas notamment de la résolution n°242 qui « prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la [...] résolution »²⁷⁷. L'objectif de la Communauté internationale est, ainsi, que les parties concernées par ce conflit parviennent à négocier et ce, dans le but d'obtenir une solution qui soit pacifique, acceptée et respectée. Le statut final de Jérusalem doit être fixé par des négociations. Toutefois, les autorités israéliennes ont toujours trouvé le moyen de retarder l'ouverture de ces pourparlers, ce qui leur permet de s'installer, physiquement, de façon progressive dans la ville et de rendre un retour en arrière de plus en plus compliqué²⁷⁸. Elles justifient cet atermolement par la grande valeur symbolique de cette discussion et son caractère très sensible²⁷⁹. Toutefois, à l'heure actuelle, il est indispensable d'encourager ces deux peuples à négocier pour parvenir à une solution car celle-ci ne peut leur être imposée par des puissances extérieures²⁸⁰.

Pour conclure, citons les mots de l'Organisation des Nations Unies concernant lesdites négociations : « compte tenu des divergences croissantes entre les parties, de la position clairement affichée de la communauté internationale en ce qui concerne les territoires occupés, et de la place qu'occupe Jérusalem dans le cœur de millions de croyants dans le

²⁷³ LA REDACTION, « Que s'est-il ... », *op. cit.*

²⁷⁴ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *op. cit.*, p. 29.

²⁷⁵ M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 66. et COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, *ibidem*, p. 29.

²⁷⁶ O. DANINO, « Jérusalem : complexité ... », *op. cit.*, p. 147.

²⁷⁷ Résolution 242, *op. cit.*

²⁷⁸ E. PERSYN, « Jérusalem, un statut en question », *Tsafon*, 78/2019, p. 137 et K. TAFKJI, *31° Nord, 35° Est*, Paris, La Découverte, 2020, p. 203.

²⁷⁹ K. TAFKJI, *ibidem*, p. 203.

²⁸⁰ O. DANINO, « Jérusalem : complexité ... », *op. cit.*, p. 147 et 148.

monde, il faut s'attendre à ce que cette question soit l'une des plus difficiles et des plus passionnées dans le cours des négociations »²⁸¹.

CONCLUSION

En résumé, cette contribution a permis de mettre en lumière les complexités induites par les thématiques suivantes : l'existence des États d'Israël et de Palestine en premier lieu, le statut de Jérusalem en tant que capitale de l'État israélien ensuite, le tout au regard du Droit international public.

Concernant l'existence desdits États, si Israël paraît satisfaire aux quatre éléments constitutifs de l'existence d'un État sur la scène internationale (le territoire, la population, le gouvernement et la souveraineté), ces composantes ne semblent pas rencontrées pour la Palestine. Effectivement, il apparaît que cette entité ne dispose ni d'un gouvernement effectif sur l'ensemble de son territoire, ni de la souveraineté. Toutefois, il est primordial de garder à l'esprit que la satisfaction d'Israël et de la Palestine auxdites conditions, prévues par le Droit international public, fait l'objet de nombreuses et fortes controverses. Celles-ci ne facilitent d'ailleurs pas la résolution du conflit israélo-palestinien.

Pour ce qui est du statut de Jérusalem, celui-ci a connu diverses transformations depuis 1947, année durant laquelle la ville avait été placée sous statut international, administrée par l'ONU. En effet, en 1948 déjà, Jérusalem fut physiquement divisée entre Israël et la Palestine pour ensuite être totalement occupée par Israël et ce, dès 1967. Malgré les contestations de la communauté internationale, la ville fut finalement annexée par l'État hébreu et proclamée capitale d'Israël en 1980. Toutefois, il faut préciser qu'il ne s'agit que d'une situation de fait et que celle-ci viole le Droit international, le statut juridique de Jérusalem étant toujours celui d'un statut international particulier. Ainsi, l'idée que Jérusalem soit la capitale unique d'Israël n'est que très faiblement admise sur la scène internationale.

Pour obtenir une solution durable au conflit israélo-palestinien, il est nécessaire que les autorités israélienne et palestinienne s'engagent dans de sérieuses négociations, pour parler qu'Israël a pourtant toujours évités. Toutefois, comme l'a très brillamment dit M. Abbas : « De toute façon, la paix ne peut qu'en passer par là et ne s'obtiendra sûrement pas par la force militaire, l'hégémonisme ou l'expansion géographique. On ne peut pas conserver la paix par la force, mais par la compréhension mutuelle »²⁸².

La reconnaissance par les autres États du monde pourrait-elle avoir un impact sur l'existence d'Israël mais surtout de la Palestine en tant qu'État sur la scène internationale ? L'occupation israélienne de la Palestine a-t-elle une chance d'être un jour légitimée et reconnue par la Communauté internationale ? Nonobstant le cadre juridique imposé par le Droit international public, de nombreuses violations de celui-ci interviennent encore, L'ONU n'a-t-elle aucun

²⁸¹ COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de ...*, op. cit., p. 37 et 38.

²⁸² M. ABBAS, « Discours prononcé devant l'assemblée. Jeudi, 6 octobre 2011 », disponible sur <https://pace.coe.int/fr/>, s.d., consulté le 23 avril 2024.

pouvoir effectif de sanction face à cela, notamment face à cette occupation ? Jérusalem pourrait-elle retrouver, en fait, son statut international particulier ? Et, dès lors, ne pourrait-elle pas servir de symbole d'unité et d'homogénéité des peuples, de coexistence et d'harmonie des religions en lieu et place d'un symbole de scission ? Quelles solutions pourraient être envisagées ? Une médiation régionale serait-elle pertinente ? Des questions parmi tant d'autres qu'il faut se poser pour tenter de comprendre les enjeux, cruciaux sur la scène internationale, du conflit israélo-palestinien qui perdure depuis des dizaines d'années maintenant, mais également pour se représenter la difficulté que constitue l'obtention d'un accord dans ce contexte.

Une chose est certaine, la paix sur ces territoires ne pourra être obtenue qu'au travers de négociations et conformément au Droit international public.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

OUVRAGES

BEHRENDT, C., *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé. Belgique*, Bruxelles, E.P.R.S., 2020.

C.I.C.R., *Commentaire de la quatrième Convention de Genève*, Genève, C.I.C.R., 1958.

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut international du peuple palestinien*, New-York, Nations Unies, 1980.

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (dir.), *Le statut de Jérusalem*, New-York, Nations Unies, 1997.

DEHOUSSE, F., *Droit international public, t. 2 : Les acteurs de la société internationale*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2023.

DUBUISSON, F., *Les conséquences juridiques du statut de Jérusalem-Est en droit international*, Bruxelles, ULB, 26 février 2012.

DUPUY, R.-J., *Le Droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

GAUTIER-AUDEBERT, A., *Leçons de Droit international public*, Paris, Éditions Ellipses, 2017.

LOULICHKI, M., *L'intangibilité des frontières africaines à l'épreuve des réalités contemporaines*, Rabat, OCP Policy Center, 2018.

MARTIN-BIDOU, P., *Fiches de Droit international public*, 3^e éd., Paris, Ellipses, 2017.

QAFISHEH, Mutaz M., *Genèse de la citoyenneté en Palestine et en Israël. Nationalité palestinienne de 1917 à 1925*, Jérusalem, Centre de recherche français à Jérusalem, 2010.

SALMON, J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001.

SIMONIAN-GINESTE, H., *Fiches d'institutions internationales*, 5^e éd., Paris, Ellipses, 2022.

TAFAKJI, K., *31° Nord, 35° Est*, Paris, La Découverte, 2020.

TRIMBUR, D. et AARONSOHN, R., *De Balfour à Ben Gourion. Les puissances européennes et la Palestine, 1917 – 1948.*, Paris, CNRS Éditions, 2008.

REVUES

CHEMILLIER-GENDREAU, M., « Jérusalem, le droit international comme source de solution », *Confluences Méditerranée*, 2013/3 (n°86), p. 57 à 69.

COURBAGE, Y., « Israël et Palestine : combien d'hommes demain ? », *Population & Sociétés*, n°362, p. 1 à 4.

DANINO, O., « La France et la question de Jérusalem, 3 avril 1949 – 7 juin 1967 », *Relations internationales*, 2005/2 (n°122), p. 47 à 62.

DANINO, O., « Jérusalem : complexité du statut, quelles solutions possibles ? », *Confluences Méditerranée*, 2013/1 (n°84), p. 143 à 158.

DANINO, O., « Le statut de Jérusalem de 1949 à 1967 », *Cahiers de la Méditerranée*, 86/2013, p. 207 à 218.

LAMARCHE, K., « « Si grand-père savait... ». Le recours des Israéliens ashkénazes aux nationalités européennes de leurs ascendants », *Genèses*, vol. 116, no. 3, p. 27 à 48.

PERSYN, E., « Jérusalem, un statut en question », *Tsafon*, 78/2019, p. 125 à 144.

SITES INTERNET

ABBAS, M., « Discours prononcé devant l'assemblée. Jeudi, 6 octobre 2011 », disponible sur <https://pace.coe.int/fr/>, s.d., consulté le 23 avril 2024.

BAWALSA, N., « La question de la nationalité palestinienne », disponible sur <https://www.france-palestine.org/>, 25 septembre 2023.

CHAULIN, C., « La création d'Israël en 10 dates clés », disponible sur <https://www.geo.fr/>, 6 mai 2021.

CUDRE, A., « Voici les pays qui reconnaissent les Etats d'Israël ou de Palestine », disponible sur <https://www.watson.ch/fr/>, 12 novembre 2023.

DECKER, M., « La citoyenneté israélienne – comment obtenir la citoyenneté israélienne », disponible sur <https://lawoffice.org.il/fr/>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

DIECKHOFF, A., « Quelles frontières pour l'État d'Israël ? », disponible sur <https://ceriscope.sciences-po.fr/frontieres>, consulté le 16 avril 2024.

DIECKHOFF, A. et NAHON, G., « Jérusalem », disponible sur <https://www.universalis.fr/>, s.d., consulté le 21 avril 2024.

FRANÇOIS, N., « 1948 : la création de l'État d'Israël », disponible sur <https://enseignants.lumni.fr/>, 10 mai 2023.

GIL, I., « En Cisjordanie, la colère monte contre l'Autorité palestinienne », disponible sur <https://www.lecho.be>, 26 novembre 2023.

IMBACH, R. et BRETEAU, P., « Israël-Palestine : un siècle de conflit en cartes et dates clés », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 21 mars 2024.

LACROIX, I. (dir.), « Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine », disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

LA REDACTION, « Que s'est-il passé durant la guerre des Six jours ? », *GEO*, disponible sur <https://www.geo.fr/>, 10 décembre 2023.

LAROCHE-SIGNORILE, V., « 100 ans après, ce qu'il faut savoir de la Déclaration de Balfour », disponible sur <https://www.lefigaro.fr/>, 31 octobre 2017.

LECLERC, J., « Palestine », disponible sur <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/>, 11 avril 2024.

LOUIS, M., « Israël et le dilemme de l'État-nation : entretien avec Danny Trom », disponible sur <https://laviedesidees.fr/>, 17 novembre 2023.

NATIONS UNIES, « États Membres », disponible sur <https://www.un.org/fr/>, *s.d.*, consulté le 18 avril 2024.

NATIONS UNIES, « Charte des Nations Unies (version intégrale) », disponible sur <https://www.un.org/fr/>, *s.d.*, consulté le 21 avril 2024.

NATIONS UNIES, « États non membres », disponible sur <https://www.un.org/fr/>, *s.d.*, consulté le 21 avril 2024.

NATIONS UNIES, « La question de Palestine et l'Assemblée générale », disponible sur <https://www.un.org/unispal/fr/>, *s.d.*, consulté le 21 avril 2024.

PARIS, G., « Victoire des islamistes du Hamas aux élections palestiniennes. Le parti fondamentaliste est appelé à former le nouveau gouvernement », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 26 janvier 2006.

PERRIN, D., « Palestine, une terre, deux peuples », disponible sur <https://books.openedition.org/>, 20 octobre 2020.

SALENSON, I., « Israël-Palestine : multiples limites mais quelle frontière ? », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/>, 8 octobre 2019.

SALMON, J., « La qualité d'État de la Palestine », disponible sur <https://rbdi.bruylant.be/index.html>, *s.d.*, consulté le 23 avril 2024.

SOREL, J-M., « La frontière comme enjeu de Droit international », disponible sur <https://ceriscope.sciences-po.fr/frontieres>, *s.d.*, consulté de 15 avril 2024.

THE GROUP OF 77, « The Member States of the Groupe of 77 », disponible sur <https://www.g77.org/>, *s.d.*, consulté le 21 avril 2024.

UNESCO, « États Membres », disponible sur <https://www.unesco.org/fr/>, *s.d.*, consulté le 21 avril 2024.

X, « Voix de faits. La Palestine en cartes, citations, faits et chiffres », disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr/>, février 2018.

X, « Qu'est-ce que la souveraineté dans les relations internationales ? », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/>, 22 août 2019.

X, « Statu quo », disponible sur <https://www.canada.ca/fr.html>, 14 octobre 2020.

X, « David Gruen, dit David Ben Gourion », disponible sur <https://www.larousse.fr/>, *s.d.*, consulté le 18 avril 2024.

X, « Israël », disponible sur <https://datacommons.org/?hl=fr>, *s.d.*, consulté le 18 avril 2024.

X, « Hamas », disponible sur <https://www.courrierinternational.com>, *s.d.*, consulté le 6 mai 2024.

X, « Histoire de la question de Palestine », disponible sur <https://www.un.org/unispal/fr/>, *s.d.*, consulté le 21 avril 2024.

X, « Histoire : L'Etat d'Israël », disponible sur <https://embassies.gov.il/Bruxelles/Pages/default.aspx>, consulté le 18 avril 2024.

X, « Israël », disponible sur <https://www.donneesmondiales.com/>, s.d., consulté le 13 mai 2024.

X, « La Convention de Montevideo », disponible sur <http://www.principaute-beremagne.com>, s.d., consulté le 15 avril 2024.

X, « La reconnaissance d'un Etat palestinien. Oui, mais pas prématurément », disponible sur <https://embassies.gov.il/Bruxelles/Pages/default.aspx>, s.d., consulté le 25 avril 2024.

X, « La réunification de Jérusalem », disponible sur <https://embassies.gov.il/paris/Pages/default.aspx>, consulté le 21 avril 2024.

X, « L'ETAT : L'exécutif - le gouvernement », disponible sur <https://embassies.gov.il/Bruxelles/Pages/default.aspx>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

X, « Palestinien », disponible sur <https://www.tv5monde.com/>, s.d., consulté le 18 avril 2024.

JURISPRUDENCE

C.I.J., Arrêt Nottebohm, 6 avril 1955.

C.I.J., Avis consultatif du 16 octobre 1975, Affaire du Sahara occidental.

C.I.J., Arrêt Nicaragua contre Etats-Unis d'Amérique, 27 juin 1986.

C.I.J., Affaire du Timor oriental, 30 juin 1995.

C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004.

Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie, IT-95-14-AR 108 bis, 11 juin 1999.

X, *Recueil des Décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes, institués par les traités de paix*, Vol. IX, Paris, Recueil Sirey, 1930.

LEGISLATION

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Résolution 181 de l'Assemblée générale, A/RES/181(II), 29 novembre 1947.

Résolution 303 de l'Assemblée générale, A/RES/303(IV), 9 décembre 1949.

Résolution 2625 de l'Assemblée générale, A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970.

Résolution 242 du Conseil de sécurité, 22 novembre 1967.

Résolution 465 du Conseil de sécurité, 1 mars 1980.

Résolution 478 du Conseil de sécurité, 20 août 1980.

Résolution 1373 du Conseil de sécurité, S/RES/1373, 28 septembre 2001.

Résolution 2334 du Conseil de sécurité, S/RES/2334, 23 décembre 2016.

Convention de la Haye de 1899, signée à La Haye le 29 juillet 1899.

Convention de la Haye de 1907, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Convention concernant les droits et devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *R.T.S.N.*, 1936, vol. 165.

Société des Nations, Mandat pour la Palestine, C.529.M.314.1922.VI, 12 août 1922.

Accord du 12 décembre 2000 entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, signé à Alger.

VIDEOS

ARTE, « Le dessous des cartes – L'essentiel. 75 ans d'Israël : la crise identitaire », disponible sur <https://www.arte.tv/fr/>, 2 mai 2023.

ARTE, « Invitation au voyage. Ce que la Palestine doit aux Ottomans », disponible sur <https://www.arte.tv/fr/>, 5 juin 2023.

ARTE, « La bataille de Jérusalem », disponible sur <https://www.arte.tv/fr/>, 11 décembre 2023.

